

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Rapport au Parlement
sur les exportations d'armement
de la France en 2000

3 décembre 2001

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	10
1.1 Rappels sur les deux premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement.....	10
1.2 Le troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement....	11
2 POLITIQUE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT.12	
2.1 Principes généraux.....	12
2.1.1 Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre	12
2.1.2 Au niveau international : garantir la stabilité internationale.....	13
2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement	13
2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements	13
2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme.....	15
2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflits externes	15
2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles	15
2.2.1 Code de conduite et directives européennes.....	15
2.2.1.1 Origine du code de conduite européen.....	15
2.2.1.2 Critères du code de conduite européen.....	16
2.2.1.3 Mécanisme de consultation.....	17
2.2.1.4 Finalités.....	17
2.2.1.5 La garantie du respect des principes de décision nationale.....	18
2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations Unies et l'Arrangement de Wassenaar	18
2.2.2.1 Le Registre des Nations Unies.....	18
2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar.....	19
2.2.3 La lutte contre la prolifération	21

2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)	21
2.2.4.1 Les objectifs de la France	22
2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales	23
2.2.5 Les mines antipersonnel	27
2.2.6 Embargos et mesures restrictives	27
2.2.6.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives	27
2.2.6.1.1 <i>Forme des mesures</i>	28
2.2.6.1.2 <i>Les autres mesures européennes</i>	28
2.2.6.2 Absence de « transposition »	29
2.2.6.3 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés	30
2.2.6.4 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1 ^{er} janvier 2000	30
2.2.6.4.1 <i>Embargos</i>	30
2.2.6.4.2 <i>Mesures restrictives</i>	33
2.2.6.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1 ^{er} octobre 2001	34
2.3 La construction européenne	34
2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace	35
2.4.1 Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)	36
2.4.1.1 Instruction des dossiers	36
2.4.1.2 La surveillance des entreprises	37
2.4.2 Les agréments préalables	38
2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable	38
2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées	39
2.4.2.3 Procédures particulières d'examen	40
2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agréments préalables	40
2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	41
2.4.2.5.1 <i>Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement</i> ..	41
2.4.2.5.2 <i>Le concours des états-majors et de la direction du renseignement militaire</i>	41
2.4.2.5.3 <i>La préparation de la synthèse défense</i>	41
2.4.2.5.4 <i>Les dossiers sensibles</i>	42

2.4.2.5.5	<i>La synthèse des avis du ministère de la défense</i>	42
2.4.2.6	L'examen des demandes au sein du ministère des Affaires étrangères	42
2.4.3	<i>Autorisations d'exportation de matériels de guerre</i>	43
2.4.3.1	Le processus interministériel	43
2.4.3.2	L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	44
2.4.3.2.1	<i>Examen des contrats</i>	44
2.4.3.2.2	<i>Contrôle des caractéristiques techniques des matériels</i>	44
2.4.3.3	Les certificats de non-réexportation	44
2.4.3.4	Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre	45
2.4.3.5	Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes	45
2.4.3.6	L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)	46
2.4.3.7	Le contrôle des transporteurs	46
2.4.4	<i>Politique de contrôle des biens à double usage</i>	46
2.4.4.1	Le fondement juridique du contrôle	46
2.4.4.2	Les matériels concernés	47
2.4.4.3	Les différentes formes de licences	47
2.4.4.4	La clause « attrape-tout »	48
2.4.4.5	Notifications et consultations	48
2.4.5	<i>Le contrôle des opérations d'intermédiation</i>	49
2.4.6	<i>Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)</i>	51
2.5	<i>Bilan de l'application du code de conduite européen en 2000</i>	51
2.5.1	<i>Bilan qualitatif</i>	51
2.5.2	<i>Bilan quantitatif</i>	53
2.5.2.1	Refus et critères associés	53
2.5.2.2	Répartition géographique des refus	55
2.5.2.3	Matériels concernés par les refus	55
2.5.2.4	Consultations avec les partenaires de l'Union européenne	55

3	POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT	55
3.1	Cadre du soutien aux exportations	55
3.2	Priorités du soutien à l'exportation d'armement.....	56
3.2.1	Priorités par produits	56
3.2.2	Priorités géographiques	56
3.3	Exportations d'armement et relation de défense.....	57
3.3.1	Les multiples volets de la relation de défense	58
3.3.2	Rôle de la Délégation Générale pour l'Armement	59
3.3.3	La relation armement avec les pays amis ou alliés.....	60
3.3.4	L'activité internationale dans la relation de défense.....	60
3.3.4.1	Accueil d'autorités étrangères en 2000.....	60
3.3.4.2	Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2000 (hors réunions multilatérales).....	61
3.3.5	Les cessions de matériels des armées	62
3.4	Impact économique des exportations d'armement	62
3.4.1	Compétitivité des entreprises	63
3.4.2	Réduction des coûts unitaires des matériels	63
3.4.3	Effet positif sur l'équilibre extérieur	64
3.4.4	Compétitivité des exportations militaires	64

3.5	Maintien d'une base industrielle dynamique.....	65
------------	--	-----------

4 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS.....66

4.1	Le marché mondial de l'armement.....	66
------------	---	-----------

4.1.1	Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux.....	66
--------------	---	-----------

4.1.2	Les importateurs.....	68
--------------	------------------------------	-----------

4.1.3	Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement	68
--------------	---	-----------

4.1.3.1	Le poids des « très grands » contrats.....	68
---------	--	----

4.1.3.2	Le poids de quelques produits « phares ».....	69
---------	---	----

4.1.4	Avenir du marché mondial de l'armement.....	70
--------------	--	-----------

4.2	Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations.....	70
------------	--	-----------

4.2.1	Les chiffres « défense ».....	71
--------------	--------------------------------------	-----------

4.2.1.1	Bases de données « export ».....	71
---------	----------------------------------	----

4.2.1.1.1	Les livraisons et les prises de commandes.....	71
-----------	--	----

4.2.1.1.2	L'écart entre le montant des commandes et des livraisons.....	71
-----------	---	----

4.2.1.2	Des règles précises pour l'enregistrement des exportations.....	72
---------	---	----

4.2.1.2.1	Valeur des matériels et des services.....	72
-----------	---	----

4.2.1.2.2	Cessions onéreuses.....	72
-----------	-------------------------	----

4.2.2	Chiffres « douanes ».....	72
--------------	----------------------------------	-----------

4.3	Les exportations de la France en chiffres (2000).....	73
------------	--	-----------

4.3.1	Déclaration française au Registre ONU.....	73
--------------	---	-----------

4.3.2 Prises de commandes 2000.....	73
4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes.....	73
4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2000	73
4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2000 – Comparaison avec la période 1991-2000.....	74
4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels.....	76
4.3.2.1.4 Séries longues (1991-2000).....	77
4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	78
4.3.3 Livraisons 2000	"é79
4.3.3.1 Détails sur les livraisons.....	79
4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2000 – Comparatif avec la période 1991-2000.....	80
4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels.....	81
4.3.3.1.3 Séries longues (1991-2000).....	81
4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	82
4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2000	83

5 CONCLUSION..... 84

ANNEXES

Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2001.....

Annexe 2 : Critères détaillés du code de conduite

Annexe 3 : Répartition régionale des pays

Annexe 4: Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement – Déclaration du Conseil du 13 juin 2000

Annexe 5 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice « air », « mer », « terre ».....

Annexe 6 : Liste détaillée des prises de commandes 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels

Annexe 7 : Liste détaillée des livraisons 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer », « terre »

Annexe 8 : Liste détaillée des livraisons 2000, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels.....

Annexe 9 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2000 par le ministère de la défense.....

Annexe 10 : Détail des prises de commandes depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 11 : Détail des livraisons depuis 1991 par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 12 : Coefficients prix du PIB 2000.....

Annexe 13 : Nombre d'agrément préalables de niveau vente délivrés en 2000, par État membre ou associé à l'ONU

Annexe 14 : Nombre d'agrément préalables de niveau vente délivrés pour des armes légères et de petit calibre en 2000.....

Annexe 15 : Avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation.....

Annexe 16 : Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO.....

Annexe 17 : Références bibliographiques

Annexe 18 : Répertoire des sigles

1 INTRODUCTION

1.1 Rappels sur les deux premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement

Deux rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont été publiés, couvrant les années 1998 et 1999. Le premier ⁽¹⁾ a été remis par le Ministre de la défense à l'Assemblée Nationale et au Sénat le 15 mars 2000, puis rendu public dans sa version française et diffusé à nos partenaires de l'Union européenne dans le cadre du groupe Politique Européenne et de Sécurité Commune (PESC) spécialisé « Exportations d'armes conventionnelles », dit COARM, et enfin traduit et distribué en langue anglaise en octobre 2000. De même, le second rapport ⁽²⁾ (résultats 1999) a été diffusé par la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD) en avril 2001.

Ces rapports ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et enfin les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée dans chacun des rapports.

Le premier rapport exposait, dans ce souci de transparence, les données statistiques relatives au montant des prises de commandes et des livraisons d'armement, détaillées par État membre de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) sur l'année civile écoulée, ainsi que le nombre d'agrément préalable délivrés après avis de la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG). Cet effort de transparence a été accentué dans le deuxième rapport. Celui-ci comprenait la liste des États visés par les mesures restrictives inscrites dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et/ou des dispositions de l'Union européenne; un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'armement et le rôle des compensations, ainsi que des informations sur les cessions onéreuses et gratuites réalisées par la France. Le deuxième rapport a fourni également le détail depuis 1991 des prises de commandes et des livraisons d'armement à chaque État membre de l'ONU, une identification par catégorie d'armes légères et de petit calibre (ALPC), des précisions sur le fonctionnement de la CIEEMG, le total général sur l'année 1999 des refus et ajournements de dossiers en CIEEMG au niveau "vente", et enfin des précisions sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite de l'Union européenne.

¹ Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1998, Ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

² Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1999, Ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d95/index.html>

1.2 Le troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement

Ce troisième rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France s'efforce d'affiner encore la transparence des informations fournies. Il tient compte au mieux des commentaires ou souhaits exprimés par les commissions parlementaires à propos des précédents rapports au Parlement sur les exportations. Il prend également en considération les remarques émises par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou par la communauté universitaire.

Ce rapport se structure en trois parties :

- un exposé de la politique de contrôle des exportations d'armement : il y est fait état des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit au plan national ou international. Il est ensuite dressé un bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France et les initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le code de conduite européen y est détaillé ainsi que le commerce des armes légères et de petit calibre (ALPC) et les transferts de mines antipersonnel prévus par la Convention d'Ottawa. Un état des embargos et mesures restrictives adoptées par la communauté internationale intervenues du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} octobre 2001 est ensuite présenté, ainsi que la synthèse des embargos et mesures restrictives en vigueur. Les principes de l'accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense sont exposés. En ce qui concerne les principes, un éclairage précis sur le contrôle des opérations d'intermédiation est enfin proposé. La mise en œuvre pratique de ces principes est explicitée par le biais du dispositif de contrôle français. Les procédures d'autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC) sont détaillées tout comme le traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre examinées par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), le rôle de chaque département ministériel dans ce processus, les critères d'appréciation retenus, le principe de non-réexportation, les résultats de la prise en compte du code de conduite européen et le bilan chiffré de l'application de ce dernier pour l'année civile 2000 ;
- un deuxième chapitre traite de la politique de soutien aux exportations d'armement. Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien, les priorités, géographiques et par produits, retenues par l'Etat, ainsi que son mode opératoire sont développées. Un point d'avancement est proposé sur la réflexion et les travaux en cours, visant à mieux quantifier l'impact économique des exportations d'armement, et sur les effets des exportations sur le maintien de la base industrielle et technologique de défense (BITD) ;
- enfin, les résultats détaillés des exportations d'armement françaises pour l'année 2000 sont présentés dans un dernier chapitre. Dans un premier temps, une présentation du marché mondial de l'armement et de ses récentes évolutions est faite ; puis est expliquée la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de

l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des douanes et droits indirects). Sont alors détaillés les résultats 2000, en euros, en ce qui concerne les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part. Il convient de souligner que des compléments importants relatifs aux ALPC ont été apportés aux deux rapports précédents, en précisant dans ce troisième rapport la quantité précise et la destination des matériels commandés et livrés depuis 1997, et le montant associé par catégorie. Une décomposition des prises de commandes et des livraisons 2000 par type de matériels a également été effectuée.

A chaque fois que cela a été possible, un renvoi vers un site Internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs ou d'autres rapports au Parlement ⁽³⁾, français ou étrangers, a été indiqué.

2 POLITIQUE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

2.1 Principes généraux

2.1.1 *Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre*

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories ⁽⁴⁾ dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre ». Celles-ci comprennent à la fois les armes proprement dites et les moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse de l'Etat, soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication nécessitent une autorisation préalable limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de la quatrième catégorie, dites de défense, qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques.

Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu. Exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ».

³ Les adresses des rapports étrangers disponibles sur internet sont citées en annexe 17.

⁴ I – MATÉRIELS DE GUERRE

1^{ère} catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

2^{ème} catégorie : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

3^{ème} catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

4^{ème} catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions

5^{ème} catégorie : Armes de chasse et leurs munitions

6^{ème} catégorie : Armes blanches

7^{ème} catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions

8^{ème} catégorie : Armes et munitions historiques et de collection

Aucune entrave ne doit être apportée à l'action des représentants du ministère de la défense, qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.

Le régime de contrôle des exportations qui s'applique aux matériels de guerre et aux matériels assimilés dont la liste est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991, est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable puis autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane.

Le décret-loi du 18 avril 1939 continue à régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle. La décision d'étudier la refonte de ce texte a été prise pour prendre en compte des changements techniques et juridiques intervenus dans le domaine des matériels de guerre et de l'armement en général ainsi que l'évolution des objectifs de défense nationale et de sécurité publique. Un groupe de travail interministériel a été constitué à ce effet.

2.1.2 Au niveau international : garantir la stabilité internationale

2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations-Unies reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre (art. 51 de la Charte des Nations-Unies). Les relations extérieures qu'entretient la France, notamment en matière d'armement, avec ses partenaires s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. ».

2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nucléaires (équipements, sous-

composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de Non-Prolifération (TNP), Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)⁽⁵⁾.

Notre pays participe également pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et procèdent à des échanges d'informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massives et de leurs vecteurs (Comité Zängger ⁽⁶⁾, Groupe des Fournisseurs Nucléaires ⁽⁷⁾, Groupe Australien sur les armes chimiques et biologiques ⁽⁸⁾, Régime de Contrôle des Technologies de Missiles (MTCR)⁽⁹⁾).

Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années 1990, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations-Unies (depuis 1992) auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armements conventionnels et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage ⁽¹⁰⁾.

En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

⁵ cf. paragraphe 2.2.3

⁶ Comité Zängger : fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du TNP) ; lieu de consultation afin de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

⁷ Groupe de Fournisseurs Nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : Lieu de consultation, dont les premiers travaux ont débuté en 1975, dont le but est de rechercher, en dehors du cadre de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA)– <http://www.iaea.org>) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts « d'articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

⁸ Groupe Australien sur les armes chimiques et biologiques : Groupe fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak. Le Groupe Australie a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant au point notamment des listes de substances et d'équipements à double usage rentrant dans la fabrication d'armes de ce type.

⁹ MTCR : accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

¹⁰ cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.3.1 sur le Registre de l'ONU et 2.2.2.2 sur l'arrangement de Wassenaar.

2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques, et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances, en particulier vis-à-vis des besoins de sécurité des États en période de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime.

La France est enfin très vigilante envers les risques éventuels de détournements de ses matériels vers un pays tiers aux contrats.

2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflits externes

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tensions latentes (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du nord-est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert.

Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre d'une action diplomatique volontariste décidée par le gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances en période de sortie de crise en particulier pour les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles

2.2.1 Code de conduite ⁽¹¹⁾ et directives européennes

2.2.1.1 Origine du code de conduite européen

A l'été 1997, le nouveau gouvernement britannique, par la voix de son Ministre des affaires étrangères M. Robin Cook, évoquait l'idée, inspirée des réflexions de certaines ONG, d'un code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale ».

Intervenant au même moment devant la Conférence des Ambassadeurs de France, le Premier ministre, M. Lionel Jospin, indiquait que le gouvernement français était favorable au principe d'un tel code de conduite.

¹¹ cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html>

Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 sous forme de Déclaration du Conseil.

Les Quinze disposent désormais d'un dispositif opérationnel fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et de défense des Droits de l'Homme.

2.2.1.2 Critères du code de conduite européen

Le code de conduite reprend en les détaillant et les précisant les huit critères retenus à l'occasion des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis ⁽¹²⁾ :

- Premier critère

Respect des engagements internationaux des États membres, notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies et par l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

- Deuxième critère

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

- Troisième critère

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- Quatrième critère

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

- Cinquième critère

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

- Sixième critère

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

- Septième critère

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

- Huitième critère

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs

¹² Le texte détaillé des huit critères du code de conduite européen figure en annexe 2.

besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

2.2.1.3 Mécanisme de consultation

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois quinze États s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations, et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Les États membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportation d'armements.

2.2.1.4 Finalités

Le code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des États exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM ⁽¹³⁾ avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport public dresse le bilan du fonctionnement du code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du code ⁽¹⁴⁾. Le deuxième rapport a été publié au Journal officiel des Communautés européennes le 29 décembre 2000 ⁽¹⁵⁾ ;
- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des premiers échanges menés dans le cadre du code de conduite par les États européens, les États membres étant appelés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

¹³ Groupe PESC (Politique Étrangère et de Sécurité Commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place en 1992. Il permet aux Quinze d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

¹⁴ Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues

¹⁵ JOCE n°C379 du 29/12/00 pages 0001 à 0006

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres, que favorise et ordonne le code de conduite, ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intra-communautaires actuellement en cours de discussion. La généralisation des coopérations industrielles intra-européennes, rendues nécessaire à la fois par la convergence souhaitable des politiques de défense et par le coût des nouveaux systèmes d'armes, conduit également les États membres concernés à définir des approches communes pour leurs exportations de matériels produits en coopération vers les pays tiers.

2.2.1.5 La garantie du respect des principes de décision nationale

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou « undercut ») doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale).

La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le code de conduite n'est ni un régime ni un directoire. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation. C'est une étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations Unies et l'Arrangement de Wassenaar ⁽¹⁶⁾

2.2.2.1 Le Registre des Nations-Unies

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armements implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par notre pays. C'est le sens du Registre des Nations-Unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de l'Union européenne.

La France a appelé, dès 1991, à la création, au sein de l'ONU, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité et à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence.

¹⁶ <http://www.wassenaar.org>

Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations-Unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs ⁽¹⁷⁾.

En outre, elle s'efforce de promouvoir l'universalisation et l'efficacité de cet instrument de transparence.

2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar

Mis en place en décembre 1995 et en vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à « favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ». Il prévoit des échanges d'informations, sous forme de notifications entre les États participants sur les transferts et les refus à destination d'États tiers. Trente-trois États participent à l'Arrangement de Wassenaar, réunissant ainsi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées ⁽¹⁸⁾. Les dispositions de l'Arrangement sont appliquées dans le cadre des législations nationales.

Ses objectifs sont :

- contribuer à la sécurité et la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence et d'une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leur transfert ne contribue pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;
- améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armements et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États se livrent à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant.

L'échange général d'informations porte sur une large gamme de problématiques : Informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en

¹⁷ cf. paragraphe 4.3.1 (exportations déclarées).

¹⁸ Les quinze membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis, le Canada, l'Argentine, le Japon, la Corée du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, la République Slovaque, la Bulgarie et la Roumanie

armes, informations sur les situations régionales, informations sur les tendances des programmes d'armements, l'accumulation de systèmes d'armes particuliers...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis deux ans, l'Arrangement de Wassenaar a intensifié ses efforts en vue d'élargir la transparence et d'améliorer le contrôle des exportations mené par chaque État. La France a pleinement participé à ces efforts.

En 1999, l'Arrangement de Wassenaar a fait l'objet de son premier exercice d'évaluation.

A cette occasion, tout en reconnaissant la validité des objectifs de l'Arrangement, les États participants ont élargi son champ d'application à la prévention du contournement des contrôles à l'exportation par les terroristes et les groupes criminels organisés.

Par ailleurs, les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- certains véhicules blindés (de reconnaissance, de commandement, de guerre électronique),
- certains avions (de ravitaillement en vol, d'aérolargage),
- les drones,
- certains hélicoptères (d'acquisition de cibles, de commandement, de pose de mines navales).

Les États participants ont également décidé de porter une attention particulière au contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre.

En 2000, l'Arrangement de Wassenaar a adopté plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

Ainsi, un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes.

Les États participants ont également adopté un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés.

L'Arrangement de Wassenaar s'est également préoccupé de la mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation. Il a dressé la liste des pratiques optimales en la matière : mesures préventives (évaluation des risques relatifs aux utilisateurs finaux, assurances d'utilisation finale et de non-réexportation, contrôle physique des biens...), mesures pour favoriser les enquêtes, sanctions, échanges d'informations entre États sur les utilisateurs finaux, réseaux et courtiers.

Enfin, les États participants ont adopté des pratiques optimales à observer pour l'exportation des biens à double usage les plus sensibles.

2.2.3 La lutte contre la prolifération

La lutte contre la prolifération constitue une priorité, compte tenu de l'ensemble des enjeux de sécurité qui en découlent. La France s'interdit l'exportation d'armes de destruction massive ou de technologies pouvant contribuer à leur fabrication. Un contrôle sévère à l'exportation est un instrument essentiel de la lutte contre la prolifération de telles armes.

L'application des règles internationales ne recouvre pas la totalité des prescriptions que la France s'impose. Celles-ci peuvent aller au-delà du cadre conventionnel souscrit, du fait de l'attitude des pays acheteurs vis-à-vis de la prolifération. Les Etats dits « du seuil » font l'objet d'une surveillance spécifique dans ce domaine, de même que les États déjà identifiés dans le passé comme des sources de prolifération nucléaire, biologique et chimique (NBC). En conséquence, la France s'interdit toute exportation de systèmes ou de composants pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Traités et conventions internationales relatives à la lutte contre la prolifération :

TNP (Traité de Non-Prolifération) : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Ses trois objectifs sont de tenter de limiter le nombre de pays détenteurs d'armes nucléaires, de promouvoir la coopération en matière de nucléaire pacifique et d'aider à l'avènement du désarmement nucléaire.

Convention sur les armes chimiques : la convention sur l'interdiction de la mise au point, la production et l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction a été signée le 13 janvier 1993 à Paris et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. (cf. <http://www.opcw.org>)

Convention sur les armes biologiques : la convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et à leur destruction, a été signée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

MTCR : Régime de contrôle de la technologie des missiles (*Missile Technology Control Regime*) : voir paragraphe 2.1.2.2

2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation déstabilisante, la dissémination et la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence.

La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 17 décembre 1998 ⁽¹⁹⁾. Elle comporte les catégories suivantes :

a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

- mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes),
- mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
- fusils automatiques,
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
- modérateurs de son (silencieux),

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),

c) Missiles antichars et antiaériens :

- missiles antichars et lanceurs,
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (*Manpads*).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des armes légères et de petit calibre a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'efforts de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement ou la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tension ;
- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des armes légères et de petit calibre suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices

¹⁹ Journal officiel des Communautés européennes 15 janvier 1999

conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

? Lutter contre les trafics illicites

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations-Unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit des engagements de la part des États parties en matière de sanction pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage.

? Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines notamment par l'OSCE et l'OTAN.

? Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. A ce titre, la France a participé en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la SFOR à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001 ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine.

2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. Nous participons pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations

post-confliktuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes.

La France contribue également à la mise en œuvre de l'action commune du 17 décembre 1998 qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée ainsi que la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés.

Ainsi, l'Union européenne soutient financièrement ⁽²⁰⁾ plusieurs programmes de collecte et de destruction d'armes légères, de développement, d'assistance à l'élaboration de législations en matière de contrôle de la possession et du transfert d'armes légères, d'assistance au secteur de la sécurité, de sensibilisation de la population... Citons un projet développé par l'Union européenne au Cambodge depuis 1999 (1,8 million d'euros), le soutien aux opérations de découverte et de destruction d'armes légères au Mozambique (200 000 euros), le soutien aux opérations de collecte menées en Ossétie du Sud (90 000 euros) et l'assistance aux actions du Centre régional des Nations-Unies à Lima (343 000 euros). Enfin, l'Union européenne étudie la possibilité d'accorder un soutien financier en faveur du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes.

Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit également le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-confliktuelle.

Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence sur les exportations et importations, les excédents, saisies et destructions et les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks (annuellement à compter du 30 juin 2002). Un premier échange d'informations auquel la France a participé a eu lieu en juin 2001 et a porté sur la législation et les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des armes légères et de petit calibre.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses 46 États membres sur une large gamme de questions

²⁰ Commission européenne : Armes légères et de petit calibre – Dispositions prises par l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.

politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères et de petit calibre.

En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euroatlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de conserve dans le domaine des armes légères et de petit calibre. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères et de petit calibre à ses 22 domaines de coopération.

L'objet de cette coopération est d'aider les Etats qui en font la demande à ramener le volume des armes légères et de petit calibre à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer ces stocks et à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire peut recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les Etats donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politiques, d'effectifs, de financement et de prescriptions techniques. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères.

Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères et de petit calibre de se déverser dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les Etats à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires.

Enfin, un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Partenariat pour la Paix pour la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, des munitions et des armes légères et de petit calibre excédentaires.

La France soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre décidé par les chefs d'États et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur ⁽²¹⁾ d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO ⁽²²⁾. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'élève à 457 000 euros pour l'année 2000. De plus, la France fournira une assistance financière de 381 000 euros par an durant cinq ans au Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Elle a également participé financièrement pour 50 000 euros à la tenue de Conférence nationale malienne consacrée aux armes légères en novembre 2000.

²¹ Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000 et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

²² Un modèle type est fourni en annexe 16

Elle se félicite tout particulièrement de la prorogation de ce moratoire pour une durée de trois ans décidée par les chefs d'États de la CEDEAO en juillet 2001.

Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et de douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes.

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations-Unies lors de la 54^{ème} Assemblée générale (23), les États ont convenu de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations-Unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects. Cette conférence des Nations-Unies s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Elle a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux, national, régional et international, en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les situations post-confliktuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères et de petit calibre, échange d'informations,
- formation des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks,
- usage et contribution aux bases de données *d'Interpol* et d'autres organisations,
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères et de petit calibre,
- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage,
- entraide judiciaire,
- destruction des armes légères et de petit calibre,
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

Les États ont décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la 58^e Assemblée Générale de l'ONU (2003) afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action. De plus, les États se réuniront tous les deux ans pour examiner l'exécution de celui-ci.

²³ Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations-Unies

Deux thèmes ont retenu plus particulièrement l'attention des États. La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

Par ailleurs, la prise en considération de la problématique de la traçabilité a amené les États à décider d'entreprendre une étude des Nations-Unies sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères et de petit calibre illicites.

C'est dans ce cadre que pourrait s'inscrire la proposition franco-suisse visant à l'élaboration d'une convention qui permettra d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre en généralisant les pratiques de marquage et d'enregistrement nationales selon des dispositifs harmonisés et universellement reconnus. Une telle convention permettrait de mieux cerner la production et la circulation de ces armes, en rendant possible l'identification des filières empruntées par les trafics illicites. Le dispositif mis en place viserait ainsi à renforcer la capacité de la communauté internationale et des États à prévenir et à lutter contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre.

La France compte maintenant entreprendre des actions visant à donner corps à cet engagement pris par les États lors de la conférence de juillet 2001. Elle entend tout d'abord faire adopter, dans le cadre de la 56^{ème} Assemblée générale des Nations-Unies, une disposition qui permettra d'engager l'étude de faisabilité d'un instrument international sur la traçabilité. Dans un deuxième temps, la France envisage d'organiser, avec la Suisse, un premier séminaire de travail sur ce thème.

2.2.5 Les mines antipersonnel

Le 20 décembre 1999, plus de trois ans avant le terme fixé par la Convention d'Ottawa, la France a achevé la destruction totale de son stock de mines antipersonnel. Aux termes de la Convention d'Ottawa et de la loi du 8 juillet 1998, la France est autorisée à conserver un nombre limité (5000) de mines antipersonnel et à opérer des transferts en vue de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction et de maintenir le niveau de formation de ses démineurs. En 2000, aucune mine antipersonnel n'a été exportée à ces fins.

2.2.6 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux et en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné.

2.2.6.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend également de la forme juridique (l'instrument) adopté. Les mesures

internationales restrictives en matière d'exportation d'armement prennent des formes variées.

2.2.6.1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen.

- S'agissant des résolutions de l'ONU, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte⁽²⁴⁾ et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations-Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international.
- S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec des positions communes ».

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États relativement à tout instrument PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument *sui generis* « estampillé » PESC). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales » et impose aux États « d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle que soit sa forme, par lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Quinze.

Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.6.1.2 Les autres mesures européennes

L'Union européenne a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Congo 1993, Irak 1990), de « déclarations du Conseil européen » (République populaire de Chine 1989), ou de déclaration du Conseil (Iran 1997).

Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1^{er} novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) entrent désormais dans le champ de la PESC et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité de l'Union européenne sont applicables à leur égard.

²⁴ Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-Unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage », ...).

2.2.6.2 Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient elles aussi dépositaires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invoqué devant le juge français.

La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels de guerre et assimilés. En France, l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions interdit l'exportation sans autorisation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les autorisations sont délivrées par le Secrétaire général de la défense nationale, par délégation du Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Ainsi, puisque toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, les autorités gouvernementales (en fait, la CIEEMG) sont les seules comptables des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportation d'armement ⁽²⁵⁾. La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers, soit il est nécessaire de la transposer par un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société *Héli-Union*) ;
- on peut aussi imaginer qu'un embargo international a été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du Code des douanes national, il doit s'agir d'une mesure réglementaire ⁽²⁶⁾. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

²⁵ Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériel de guerre ou assimilé non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur du matériel de guerre ou assimilé au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportation d'armements voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales.

²⁶ *A priori*, même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait être nécessaire (conformément à l'article 21 du code des douanes national, « le gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation [...] »).

2.2.6.3 *Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés*

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 864 sur l'Angola, il est précisé explicitement que l'embargo est décidé « [...] en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériels connexes [...] ». Cette résolution n'interdit pas la vente d'armes au gouvernement angolais par des points d'entrée désignés. De la même manière, la position commune adoptée par l'Union européenne le 26 février 2001 vise à interdire « la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan [...] d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes [...] ».

En outre, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et d'autres ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas listés dans ce répertoire.

2.2.6.4 *Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1^{er} janvier 2000*

La liste suivante reprend l'ensemble des mesures restrictives (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} octobre 2001.

2.2.6.4.1 *Embargos*

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n°1333 du 19 décembre 2000	Paragraphe 5 : Le Conseil de sécurité « décide que les États : a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ; b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et

		les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement ».
	UE, position commune 2001/154 du 26 février 2001	<p>Article 2 : « [En sus des mesures prises en vertu de la position commune 96/746], §1 : seront interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000).</p> <p>§2 : Seront interdits la fourniture, la vente et le transfert vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le comité des sanctions des Nations-Unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques et de moyen d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban, conformément aux dispositions de la résolution 1333 (2000).</p> <p>§4 : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ou à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le comité aura approuvé au préalable. Elle ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel ».</p>
Érythrée	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	<p>Paragraphe 6 : « Décide que tous les États empêcheront :</p> <p>a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ».</p> <p>Paragraphe 7 : « Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] »</p> <p><i>Le paragraphe 16 de la résolution 1298 du 17 mai 2000 prévoyait que « les mesures imposées au titre du paragraphe 6 [embargo sur les armes] seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions ». Le Conseil de sécurité a noté que les mesures pertinentes de la résolution n°1298 cessaient de s'appliquer le 17 mai 2001. Cependant, le Conseil de sécurité</i></p>

		<i>de l'ONU a adopté le 14 septembre 2001 la résolution 1369 par laquelle il « encourage tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix, notamment en [...] faisant preuve du plus haut sens des responsabilités pour freiner les flux d'armes dans la région ».</i>
	UE, position commune n°2001/215/PESC du 19 mars 2001	Prorogation de la position commune n°1999/206/PESC. Reconduit l'embargo « jusqu'au 31 mai 2001 à moins que le Conseil n'en décide autrement en conformité avec des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». <i>L'embargo ONU n'ayant pas été reconduit le 17 mai 2001, l'embargo de l'Union européenne a pris fin.</i>
Éthiopie	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	Paragraphe 6 : « Décide que tous les États empêcheront : a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire. b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a). » Paragraphe 7 : « Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] ». <i>Le paragraphe 16 de la résolution 1298 du 17 mai 2000 prévoyait que « les mesures imposées au titre du paragraphe 6 [embargo sur les armes] seront appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil décidera si les gouvernements érythréen et éthiopien ont satisfait aux paragraphes 2, 3 et 4 et, par conséquent, si ces mesures doivent être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions ». Le Conseil de sécurité a noté que les mesures pertinentes de la résolution n°1298 cessaient de s'appliquer le 17 mai 2001. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 14 septembre 2001 la résolution 1369 par laquelle il « encourage tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix, notamment en [...] faisant preuve du plus haut sens des responsabilités pour freiner les flux d'armes dans la région ».</i>
	UE, position commune n°2001/215/PESC du 19 mars 2001	Prorogation de la position commune n°1999/206/PESC. Reconduit l'embargo « jusqu'au 31 mai 2001 à moins que le Conseil n'en décide autrement en conformité avec des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». <i>L'embargo ONU n'ayant pas été reconduit le 17 mai 2001, l'embargo de l'Union européenne a pris fin.</i>
Libéria	ONU, résolution du Conseil de sécurité 1343 du 7 mars 2001	Embargo sur les armements et matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées sauf pour le matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection.
	UE, position commune du 7 mai 2001	Interdit la fourniture et la vente, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres,

		d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par les personnels des Nations-Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement. La mesure est applicable jusqu'au 8 mai 2002 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
	UE, règlement CE n°1146/2001 du 11 juin 2001	Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation. Ce règlement expire le 8 mai 2002.
République fédérale de Yougoslavie	ONU, résolution du Conseil de sécurité n°1367 du 10 septembre 2001	Fin de l'embargo décidé dans la résolution 1160 (1998)
Soudan	ONU, résolution du Conseil de sécurité n°1372 du 28 septembre 2001	[...] décide de lever, avec effet immédiat, les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1054 (1996) et au paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996).

Source : DAJ - Ministère de la défense

2.2.6.4.2 Mesures restrictives

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afrique	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres « continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armements [...] ».
Croatie	UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000	Article 1 : « 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation

		d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ».
Indonésie	UE, déclaration du 17 janvier 2000	2 ^{ème} paragraphe : « [...]l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, et qui arrivent à expiration aujourd'hui, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne ». <i>(la position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire – article 1^{er} - ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme - article 2-).</i>

Source : DAJ - Ministère de la défense

2.2.6.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1^{er} octobre 2001

La liste des embargos décidés par l'ONU, l'UE ou l'OSCE et des mesures restrictives de la communauté internationale, en vigueur au 1^{er} octobre 2001, figure en annexe 1.

2.3 La construction européenne

Bien que déjà ancienne, la coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis trois ans une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'adoption le 6 juillet 1998 d'une lettre d'intention (LoI) entre six ministres de la défense (²⁷) puis par la signature le 27 juillet 2000 d'un accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. Cet accord a été ratifié par l'ensemble des pays de la LoI à l'exception de l'Italie (approbation de la ratification prévue au courant de l'hiver 2001-2002). Les travaux d'adaptation du droit interne français sont bien avancés, et l'application effective du traité est envisagée pour le printemps 2002.

La mise en place d'une Europe unifiée de l'armement ne se décrète pas. Elle nécessite en priorité la rationalisation des efforts de recherche et de développement, une plus grande sécurité d'approvisionnement ainsi que l'harmonisation des procédures de contrôle des exportations. L'accord cadre identifie très exactement six domaines principaux (²⁸) qui font chacun l'objet d'un groupe de travail. Ces derniers qui associent les industries de défense, ont pour objet de proposer des mesures concrètes..

En matière de procédures d'exportation, le traité vise à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement des programmes en coopération internationale ainsi qu'à simplifier et

²⁷ Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède

²⁸ Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires

harmoniser la gestion, entre les États concernés, des exportations des matériels produits. Il se traduit par deux innovations majeures:

- ?? la généralisation, dans chacun des six États, de la licence globale de projet. Une telle licence permettra d'échanger entre partenaires de la LoI, en quantité *a priori* illimitée et pour la durée qu'elle détermine, l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à la LoI ;
- ?? la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, la liste des destinations d'exportation sera approuvée sur la base du consensus après consultations entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales des États en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, y compris les critères du code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est désiré par un industriel, celui-ci devra soumettre la question aux parties concernées afin de bénéficier de ces procédures. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des droits de l'homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale voire internationale (ex. agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. A l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien.

2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939 porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation.

Le décret-loi prévoit que les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté. Aujourd'hui c'est donc l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et

de transfert des matériels de guerre armes et munitions et matériels assimilés qui détaille les procédures et fixe les attributions des différentes administrations dans le processus.

Cependant la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le Secrétaire général de la défense nationale. Trois ministères, les affaires étrangères, la défense et les finances sont membres permanents et habilités à apporter leur avis en séance. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour d'autres ministères peuvent être entendus. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre, qui sanctionne une instruction collective et administrative.

Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC). Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable d'abord, autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans ce dispositif français de contrôle. C'est la raison pour laquelle le Ministre a tenu à bien séparer au sein de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiées à la Délégation générale de l'armement (DGA) de celles de contrôle qui relèvent depuis le 25 août 2000 de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS). Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au journal officiel le 27 août 2000 ⁽²⁹⁾. La sous direction du contrôle de la DAS est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du Ministre.

Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne.

2.4.1 Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer ou faire commerce de matériel de guerre (matériels des trois premières catégories définies par le décret-loi d'avril 1939 et armes de défense de la quatrième catégorie et leurs munitions) doit en faire la demande auprès du ministère de la défense (DAS).

2.4.1.1 Instruction des dossiers

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place. Le dossier déposé par l'industriel doit comprendre un extrait du registre du commerce concernant la société, la

²⁹ Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense – Journal Officiel 27 août 2000

composition de son capital, la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité. Ces documents sont examinés par la DAS pour vérifier que la société répond bien aux exigences de la réglementation.

Le dossier est également soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BIRTA).

Enfin la DAS requiert l'avis écrit des préfets des départements d'implantation de la société. L'avis rendu par le préfet comporte obligatoirement un compte rendu de visite des lieux. Cette visite permet de s'assurer que les dispositions matérielles de conservation des armes, notamment en matière de sécurité, sont conformes à la réglementation. Il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société.

Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications aient été effectuées.

La validité de l'autorisation est réglementairement limitée à cinq ans maximum. Elle impose des obligations à la société, parmi lesquelles la tenue d'un registre spécial, le maintien en conformité des installations destinées au stockage des matériels, le libre accès des agents du ministère de la défense chargés des contrôles aux installations et aux documents comptables, ainsi que l'obligation de signaler tout changement dans les éléments transmis.

2.4.1.2 La surveillance des entreprises

Ces obligations font l'objet d'un suivi régulier dont le principe est énoncé dans le décret loi. Un extrait semestriel du registre spécial doit être adressé au contrôle général des armées qui effectue par ailleurs à son initiative les contrôles sur place prévus par les articles 4 et 6 du décret-loi. L'article 16 du décret 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret loi du 18 avril 1939 prévoit en outre que le préfet fait procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions pour contrôler la tenue du registre spécial et la conformité des installations. Au cas où des manquements véniels sont constatés ou redoutés, la durée de validité de l'autorisation peut être réduite et une enquête approfondie sur place menée par le contrôle général des armées. Si les manquements s'avèrent conséquents l'autorisation est refusée ou retirée par le Ministre de la défense (DAS) et une plainte peut être déposée.

Les autorisations sont nécessaires non seulement aux industriels de l'armement mais également à tout armurier susceptible de détenir des armes ou des munitions classées matériels de guerre ou de défense. Ceci explique qu'il y a aujourd'hui environ 1 200 autorisations de fabrication ou de commerce en cours de validité et que la DAS délivre annuellement environ 250 autorisations, y compris les renouvellements. Les refus ou les retraits d'autorisation peuvent faire l'objet de contestation par l'intéressé. Si le recours gracieux n'aboutit pas, alors le contentieux est porté devant la juridiction administrative. Un refus a été prononcé en 2000 et un contentieux est en cours.

2.4.2 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés détaille les opérations soumises à agréments préalables : diffusion d'informations sensibles, présentations et essais à l'étranger, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cessions de licences ou de documentation, communication de résultats d'étude ou d'essais. Ainsi chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable.

Par matériels de guerre et matériels assimilés, on entend, selon la définition donnée par l'arrêté du 20 novembre 1991, les matériels de guerre (trois premières catégories du décret loi de 1939) ainsi que les « matériels assimilés », c'est-à-dire les éléments intégrés dans des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques ainsi que certaines armes et munitions de la 4^{ème} catégorie.

Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agréments préalables : la phase négociation qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente courre, elle, jusqu'au paraphe du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalables au niveau négociation et au niveau vente sont les mêmes. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente qui permettent la signature du contrat ont toujours une validité maximale limitée à un an.

Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre notamment d'expositions internationales. La réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels pour réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont dorénavant également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants à la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du Secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les ministères à voix délibérative, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère de l'économie des finances et de l'industrie expriment leur avis en le motivant. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement

peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères.

C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le Secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Il n'est pas tenu par l'avis de la CIEEMG mais en cas de désaccord avec celle-ci, il en réfère au Premier ministre. La décision prise par le Secrétaire général de la défense nationale par délégation du Premier ministre est ensuite notifiée par le ministère de la défense au demandeur.

2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées

Le nombre de dossiers déposés chaque mois auprès de la DAS avait sensiblement diminué à la suite de la suppression des agréments préalables donnés au niveau prospection, passant de 750 en 1996 à 620 en 1999. Avec plus de 700 demandes par mois, l'année 2000 marque un accroissement notable par rapport à 1999. Ceci s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme *EADS* et *Thalès* qui pratiquent une large coopération industrielle entre leurs différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Toutefois, l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitantes pour des ensembliers étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechanges : roulements, connecteurs, batteries ... Ces matériels lorsqu'ils sont intégrés dans des matériels de guerre sont la plupart du temps spécifiquement conçus pour ces matériels et relèvent donc de la catégorie des matériels assimilés, soumis aux procédures de contrôle à l'exportation.

En 2000, 1 071 dossiers de demande d'autorisation préalable relatifs à des exportations temporaires ont été déposés, 1 909 dossiers de demande d'autorisation préalable du niveau négociation et 4 736⁽³⁰⁾ dossiers de demande d'autorisation préalable de niveau vente, soit un total de 7 716 dossiers de demande d'autorisation préalable déposés pour l'année 2000. 4708 autorisations préalables de niveau vente ont été accordées en 2000⁽³¹⁾, et 131 refus de niveau vente ont été prononcés⁽³²⁾.

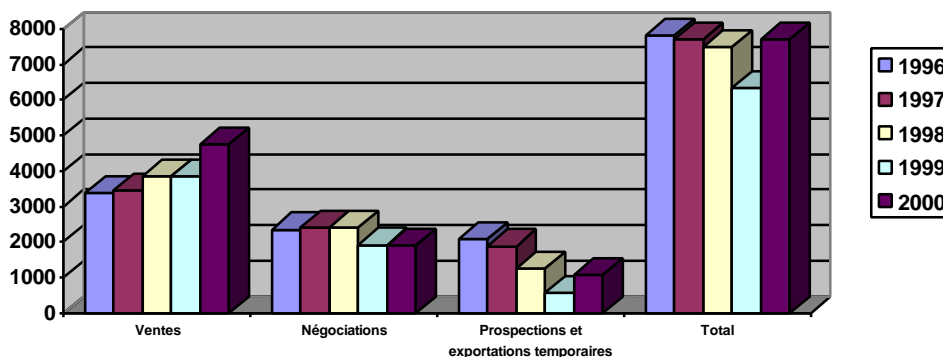
Sur cinq ans, l'évolution du nombre de dossiers déposés dans chacune des catégories est représentée sur la figure suivante :

³⁰ dont 48 dossiers ajournés fin 2000 et examinés en janvier 2001

³¹ Le détail par État membre ou associé à l'ONU du nombre d'autorisations préalables de niveau vente délivrés par la CIEEMG en 2000 figure en annexe 14.

³² Les refus ne correspondent pas à la différence entre le nombre de dossiers déposés et le nombre de dossiers acceptés dans l'année, du fait des retraits industriels de dossiers après dépôt, des matériels non soumis (demande d'autorisation préalable inutile), ainsi que du décalage entre les dépôts de dossiers en fin d'année et les accord prononcés sur ces dossiers en début d'année suivante, qui induit un décalage de leur comptabilité sur l'une ou l'autre année selon le cas.

Demandes d'agrément préalable de 1996 à 2000



Source : DAS/SDC

2.4.2.3 Procédures particulières d'examen

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est mis en oeuvre par la DAS qui envoie au fur et à mesure les dossiers aux ministères à voix délibérative. Le Secrétaire général de la défense nationale recueille les avis écrits de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Les dossiers qui malgré tout attirent l'attention de l'un des ministères sont réintroduits dans le circuit mensuel d'examen en commission plénière.

Dans le même esprit, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée pour l'essentiel aux exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'agrément préalable et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG par l'administration.

2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. Des directives précises sont donc données aux ministères à voix délibératives pour l'examen des dossiers. Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériels et révisés annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements

internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, code de conduite européen, etc... Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète de critères nationaux.

2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle de la Délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction. A ce titre, elle participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la commission.

2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la Délégation Générale pour l'Armement

Chaque mois, une première réunion est organisée au sein de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA). Présidée par l'adjoint au directeur des systèmes de forces et de la prospective, chargé de l'animation et de la coordination des actions menées au bénéfice du contrôle par la délégation, elle regroupe ses huit services de programmes et les représentants des zones géographiques de sa direction des relations internationales. Au cours de cette réunion sont réexaminées l'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG. La DGA étudie les demandes et peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournies par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la direction du renseignement militaire

Les états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air et l'état-major des armées sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel. Ils font appel pour les éclairer aux analyses de la direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'état-major des armées.

2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense

Une seconde réunion mensuelle, animée par le directeur chargé des affaires stratégiques, regroupe les différentes sous directions de la DAS et un représentant de l'état-major des armées. Au cours de cette réunion les dossiers sont examinés sous un angle à la fois politique et militaire. L'accent y est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles

Au sein du ministère de la défense, la DAS est aussi chargée de signaler particulièrement les dossiers sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, soit une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Pour cela elle s'appuie sur des critères de sélection, non exhaustifs, de ces dossiers qui sont fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs de la sous-direction du contrôle. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige une fiche synthèse à destination du cabinet du Ministre.

2.4.2.5.5 La synthèse des avis du ministère de la défense

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se réunit au cabinet du Ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignements, DGSE, DPSD et DRM. La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat.

Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du Ministre de la défense, qui la préside, recueille les avis des services concernés et organise les échanges éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un dossier pour complément d'instruction. La DAS propose à cette occasion les fiches de synthèse rédigées sur les dossiers sensibles. Si celles-ci sont approuvées, elles sont diffusées aux participants à la CIEEMG. Le SGDN et les différents ministères à voix délibérative ainsi que les représentants du Président de la République et du Premier ministre disposent ainsi, quelques jours avant la réunion de la commission, de l'analyse détaillée des dossiers sensibles et de l'avis du ministère de la défense sur ceux-ci.

Cette réunion est immédiatement précédée de celle du Comité de surveillance des exportations d'armes. Sous la présidence du conseiller pour les affaires internationales du Ministre de la défense, les participants, DGSE, DPSD, DAS, CGA et DGA, étudient chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques de détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de cette réunion au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

2.4.2.6 L'examen des demandes au sein du ministère des Affaires étrangères

Le ministère des Affaires étrangères est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations ayant voix délibérative à la CIEELG. Il est représenté, dans cette

enceinte, par un membre du cabinet du Ministre, traditionnellement le Directeur-adjoint du cabinet.

Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion "pré-CIEEMG Affaires étrangères" qui est présidée par le cabinet du Ministre. Participent à cette préparation les directions "géographiques" du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence.

Le rôle du ministère des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des Affaires étrangères attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armements.

2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le Ministre chargé des douanes, actuellement le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exportation des matériels par un industriel est l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et in fine sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériel de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

2.4.3.1 Le processus interministériel

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS) qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires étrangères.

Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce Ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans tous les cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par la sous-direction du contrôle de la DAS.

2.4.3.2.1 Examen des contrats

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications sont effectuées par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable, nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elle est effectuée sur pièces mais peut nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

2.4.3.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué dans tous les cas où la sous-direction du contrôle ou le service technique compétent jugent utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

2.4.3.3 Les certificats de non-réexportation

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client un certificat de non-réexportation (CNR). La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des matériels acquis chez elle. La réglementation française distingue aujourd'hui deux types de clauses de non-réexportation, correspondant chacune à un libellé différent des certificats, à savoir la clause de non-réexportation « complète » ou « ordinaire » et la clause de non-réexportation « en l'état » :

- le certificat complet de non-réexportation précise que l'acheteur s'engage à ne vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable du gouvernement français, les matériels et rechanges objets du contrat, y compris les matériels et rechanges livrés au titre du service après-vente, la documentation, les règles d'emploi et informations de toutes sortes liées au contrat. Ce certificat est exigé du gouvernement destinataire final, même dans l'hypothèse où l'acheteur n'est pas une entité gouvernementale ;

- le certificat de non-réexportation en l'état est appliqué aux sous-ensembles ou composants élémentaires destinés à être intégrés dans un système. Il est exigé de l'acheteur l'engagement de ne pas remettre à un tiers, en l'état initial, les composants vendus pour être incorporés. En revanche, l'exportation de ces composants intégrés au sein de matériels complets ne nécessite pas l'autorisation préalable du gouvernement français. Le respect de cet engagement est dans tous les cas du ressort de l'intégrateur auquel les sous-ensembles ou composants sont destinés. L'application pratique de ces mesures est en outre contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente.

La réglementation française assure par ailleurs le respect des clauses de non-réexportation auxquelles les matériels que la France reçoit sur son territoire pourraient être soumis.

2.4.3.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre

La DAS reçoit environ cinq cents demandes d'AEMG par mois qui sont transmises à la DGDDI et que celle-ci délivre lorsqu'elle a reçu l'accord écrit du SGDN. Il est à noter que les contrats importants donnent lieu à des livraisons étalées sur plusieurs années et peuvent générer un grand nombre d'AEMG. Par contre d'autres AEMG ne sont délivrées que pour l'exécution de commandes ponctuelles parfois pour des montants financiers d'à peine quelques milliers d'euros.

L'autorisation est délivrée par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre qui est transmis au bureau de douane où le matériel sera dédouané pour l'exportation.

L'AEMG est valable un an et comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels.

En 2000, 5 254 AEMG ont été délivrées, contre 5 093 en 1999.

2.4.3.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le décret-loi de 1939. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration de douane en vue de l'exportation des matériels.

A cette déclaration sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité,
- récépissé délivré par le préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés),
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels,
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après.

Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)

L'attestation est un compte rendu déposé par l'exportateur des éléments principaux de l'opération autorisée (numéros de l'autorisation, description commerciale des matériels, valeur, quantité). A l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées.

Il y a environ 9 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs exportations.

2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. En revanche les armes transportées par des aéronefs immatriculés en France ou par des navires battant pavillon national entre deux pays étrangers ne sont pas actuellement couvertes par un régime spécifique. Une étude a été engagée en liaison avec les autres ministères concernés pour définir les mesures qui permettraient de renforcer le contrôle du transport dans ces conditions des armes et matériels de guerre, notamment au regard de nos engagements internationaux.

2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage

2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune⁽³³⁾. Le règlement de la Communauté Européenne posait les principes du contrôle à l'exportation et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpilier ») a été invalidé par la Cour de justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duaux relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000⁽³⁴⁾.

Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire en même

³³ Règlement n°3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994

³⁴ Règlement n°1334/2000/CE du 22 juin 2000 (JOCE L 159 du 30/06/00)

temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intra-communautaires sont soumis à autorisation. En revanche, il a aussi confirmé et élargi le mécanisme « attrape-tout » (« catch all ») qui permet, dans certains cas précis (voir paragraphe 2.4.4.4), en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

2.4.4.2 Les matériels concernés

Sauf pour les biens les plus sensibles, les transferts intra-communautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement liste dans une annexe I l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (groupe Australie), balistiques (MTCR) et des produits à double usage conventionnels (Arrangement de Wassenaar).

Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci devrait toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international.

2.4.4.3 Les différentes formes de licences

Le règlement établit une licence générale communautaire utilisée dans des conditions définies par la Communauté européenne pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette licence peut être utilisée pour des exportations vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Hongrie et la République Tchèque de la plupart des technologies à double usage (seuls les produits les plus sensibles en sont exclus).

Dans les autres cas, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Elles revêtent alors en principe une forme individuelle. Elles sont délivrées pour un exportateur, un destinataire et un bien nommément désignés dans les limites d'une quantité précisée. Dans certaines conditions, elles peuvent revêtir une forme globale (valables deux ans, sans limitation de quantité ou de valeur, pour des biens et vers des destinataires ou des pays d'exportation spécifiquement désignés). Elles peuvent revêtir enfin une forme générale (qui autorise l'exportation d'une catégorie de biens, vers un ensemble de pays de destination désignés par arrêté).

La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes. Elle est instruite dans la plupart des cas par le bureau des contrôles du secrétariat d'État à l'industrie. Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le service spécialisé de l'administration des douanes.

Les produits les plus sensibles sont listés dans une annexe IV au règlement. Leurs échanges font l'objet de contrôles nationaux tant pour leurs exportations vers des États

tiers que pour leurs transferts intra-communautaires. Pour ces produits, les licences ne peuvent pas être générales.

2.4.4.4 La clause « attrape-tout »

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance, de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient recevoir une utilisation finale militaire ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

2.4.4.5 Notifications et consultations

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entière souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international.

Ainsi, au titre du Règlement Européen 1334/2000 (art 9§2) chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation.

Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le Règlement Européen, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus en indiquant les motifs de sa décision (art 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission.

État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage sans que ces pratiques soient illégales par nature. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux et l'action des courtiers vise alors à enfreindre ou à contourner les embargos, contribuant ainsi au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été traitée par le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre adopté le 23 novembre 2000. Ce document recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent. Des dispositions analogues ont été introduites dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale le 8 juin 2001. Dans le rapport de la conférence des Nations-Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui s'est tenue à New-York en juillet 2001, on trouve également mention de l'engagement des États relatif à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé. Les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre. La question du courtage a été traitée en outre par les États participant à l'Arrangement de Wassenaar qui travaillent à l'élaboration d'une définition commune des termes permettant d'identifier les opérations d'intermédiation.

Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté en 2001, dans le cadre du groupe COARM, les lignes directrices suivantes pour le contrôle du courtage dont pourront s'inspirer les législations nationales :

« Il y a lieu d'empêcher les résidents et entités au sein de l'Union Européenne de se livrer à des activités de transfert d'armements visant à contourner les embargos décrétés au niveau national ou par l'Union européenne ou par les Nations-Unies ou l'OSCE, ou les critères d'exportation du code de conduite de l'Union Européenne en matières d'exportation d'armements. Par ailleurs, il est souhaitable de mettre en place les instruments nécessaires d'échange d'informations sur les activités de courtage tant licites qu'illicites, ce qui renforcerait la coopération au sein de l'Union Européenne visant à

prévenir et à combattre le trafic d'armes. Les États membres sont donc convenus qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle les courtiers en armements résidant ou établis sur le territoire de l'Union Européenne et/ou les activités de courtage qui sont entreprises sur le territoire des États membres. Ce contrôle devrait couvrir les activités des personnes et entités qui, en qualité de représentants, de concessionnaires ou de courtiers, négocient ou organisent des transactions incluant le transfert d'armements et d'équipement militaire entre des pays étrangers. Ces mesures établissent également un cadre clair dans lequel peuvent s'exercer les activités de courtage licites.

Afin d'éviter les failles résultant de la disparité des approches nationales et de faciliter les travaux des États membres souhaitant mettre au point ou développer une réglementation nationale, certaines propositions relatives au contrôle des courtiers en armements ont été évaluées. Les conclusions à cet égard figurent ci-après.

Pour ce qui concerne les transactions où interviennent des activités d'achat et de vente (le courtier en armements devient légalement propriétaire d'armements ou d'équipements militaires) ou d'intermédiaire (le courtier n'acquiert pas lui-même le matériel), une licence ou une autorisation écrite devrait être délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où les activités de courtage ont lieu ou où les courtiers résident ou sont légalement établis. Les demandes de licence ou d'autorisation devraient être examinées au cas par cas au regard des critères du code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements.

En outre, les États membres devraient sérieusement envisager la constitution de registres où seraient inscrits les courtiers ou l'obligation pour ceux-ci d'obtenir une autorisation écrite des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Il conviendra, au moment d'examiner une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de courtage, de tenir compte des éventuels antécédents en matière de participation à des activités illicites. Un tel système de registre ou d'autorisation ne devrait pas être interprété comme une quelconque approbation officielle des activités de courtage, ce qui ressort du reste clairement du maintien d'un système de licences individuelles ou globales autorisant des transactions.

Les contrôles prévus par la loi dans ce domaine important devraient être assortis de sanctions effectives. Les États membres pourraient échanger des informations sur la législation, les courtiers enregistrés et les courtiers ayant des antécédents de participation avérée à des activités illicites et poursuivre les discussions en la matière au sein du groupe COARM, afin de définir plus précisément, entre autres, d'éventuels critères d'évaluation des demandes d'enregistrement en qualité de courtier ou d'autorisation d'exercer une activité de courtage ».

En droit interne, deux séries de mesures sont prévues concernant le contrôle de l'activité des courtiers :

- un décret est en cours de signature pour soumettre pleinement l'exercice de l'activité d'intermédiaire au régime de l'autorisation de fabrication et de commerce de matériels de guerre. Ce régime prévoit notamment l'obligation d'enregistrer les opérations concernées et le contrôle *a posteriori* des titulaires d'autorisation ;

- un régime d'autorisation préalable sera par ailleurs établi pour la réalisation des opérations d'intermédiation ⁽³⁵⁾ ; l'autorisation pourra prendre une forme individuelle ou une forme globale couvrant plusieurs opérations répondant à des conditions précises de façon à ne pas entraver l'activité des groupes industriels qui font de tels actes dans le cadre de leur politique commerciale habituelle. Ces dispositions, de nature législative, seront prochainement soumises au Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquera aux personnes résidentes ou établies en France ; il sera assorti de sanctions pénales adaptées. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions.

2.4.6 Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite européen sur les exportations d'armement, il est apparu que l'application du critère 2 du code (« respect des droits de l'homme ») impliquait le contrôle des exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression ou l'imposition de traitements humains dégradants (par exemple, équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves).

Ces biens communément dénommés « matériels de police et de sécurité », qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle. S'agissant de biens « civils », ils entrent dans le champ de compétence communautaire.

Une liste de matériels de police et de sécurité qui devraient faire l'objet d'un contrôle à l'exportation a été élaborée par les États membres de l'Union Européenne dans le cadre du groupe COARM et transmise en décembre 2000 à la Commission à qui il revient de proposer au Conseil un projet de règlement communautaire.

La France encourage ces nouveaux développements, qui devraient permettre, sur la base de règles et pour des biens définis au niveau européen, d'exercer au niveau national les contrôles adéquats pour éviter que l'exportation de matériels de police et de sécurité n'aboutisse à l'utilisation de tels équipements à des fins de répression ou de torture.

Au plan national, un groupe de travail interministériel a été créé pour étudier les conséquences juridiques qu'impliquera le futur régime de contrôle européen.

2.5 Bilan de l'application du code de conduite européen en 2000

2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du code de conduite.

³⁵ Un avant-projet de modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation figure en annexe 15.

Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil. Elle figure en annexe 4 de ce rapport.

Ce document représente un apport significatif au renforcement de l'efficacité du code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utiliseront les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permettra une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- les pays de destination,
- la description détaillée du bien concerné,
- l'acheteur,
- la description de l'usage final,
- les raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais également les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée),
- la date du refus.

Le code de conduite prévoit la tenue de discussions bilatérales entre un État accordant une autorisation d'exportation et un autre ayant précédemment refusé d'accorder une autorisation pour une transaction globalement identique.

Les Quinze ont décidé de permettre à un État membre se livrant à un "passer outre" de communiquer à tous les partenaires (et non plus simplement au seul État premier émetteur d'un refus), dans la limite de ses contraintes nationales et sur une base confidentielle, les informations motivant sa décision.

Cette disposition n'implique pas de modification du code de conduite et s'exercera dans le cadre des réunions du COARM.

En outre, les États membres ont lancé des travaux visant à améliorer la qualité du rapport sur l'application du code de conduite et à accroître les informations y figurant.

Les États membres devront désormais s'attacher à poursuivre le travail d'amélioration et d'harmonisation des modalités de mise en œuvre du mécanisme du code de conduite. La France participera pleinement à cette tâche menée au niveau européen et à la transcription dans ses pratiques nationales des dispositions qui seraient adoptées.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des droits de l'Homme.

Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations telles que le contrôle des activités d'intermédiation.

2.5.2 Bilan quantitatif

2.5.2.1 Refus et critères associés

La France a notifié 112 refus d'exportation en 2000 et 63 pour les 6 premiers mois de l'année 2001.

L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du code de conduite est la suivante :

- second semestre 1998 : 16
- premier semestre 1999 : 34
- second semestre 1999 : 28
- premier semestre 2000 : 46
- second semestre 2000 : 66
- premier semestre 2001 : 63

Une certaine stabilisation semble se dessiner aujourd'hui, après la « montée en puissance » du système au cours de la période précédente.

Pour l'année 2000, il convient de relever qu'à l'exception de l'Océanie et de l'Amérique du nord, des États de tous les continents ont fait l'objet de notifications de refus.

En 2000, sur les 112 refus notifiés (pour mémoire, 62 en 1999), les critères retenus ont été les suivants :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2000	Pourcentage	Rappel 99
1	Respect des engagements internationaux des États membres	33	29,5 %	22
2	Respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale	6	5,4 %	1
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	44	39,3 %	12
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	35	31,2 %	14
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	5	4,5 %	2
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le	1	0,9 %	1

	respect du droit international			
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	15	13,4 %	11
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	0	0,0 %	1

Source : ministère des affaires étrangères

Pour le premier semestre 2001, la répartition est la suivante :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés – premier semestre 2001	Pourcentage
1	Respect des engagements internationaux des États membres	14	22,2 %
2	Respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale	4	6,3 %
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	37	58,7 %
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	24	38,1 %
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	3	4,8 %
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	0,0 %
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	11	17,5 %
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	1	1,6 %

Source : ministère des affaires étrangères

La situation intérieure (critère 3) du pays destinataire et la stabilité de la zone (critère 4) sont donc, avec le respect des engagements internationaux (critère 1), les principaux motifs de refus. Cependant, comme dans les deux précédents rapports, seul un critère a été indiqué dans ces statistiques pour chaque notification de refus ; ce contexte explique en particulier le nombre relativement modeste de refus notifiés exclusivement au titre du critère 2 (droits de l'Homme), bien que celui-ci soit jugé déterminant par les autorités françaises.

2.5.2.2 Répartition géographique des refus

La répartition géographique des refus d'exportation – notifiés à nos partenaires – de matériels de défense pour l'année 2000 est la suivante :

Zones géographiques	Nombre de refus	Pourcentage
Afrique subsaharienne	24	21,4 %
Asie et Océanie	49	43,7 %
Afrique du nord et Moyen-orient	21	18,7 %
Amériques	4	3,6 %
Europe balkanique et ex-CEI	11	9,8 %
Union européenne et candidats	3	2,7 %
Total	112	

Source : ministère des affaires étrangères

2.5.2.3 Matériels concernés par les refus

Les matériels concernés par les refus en 2000 sont essentiellement des composants électroniques (transfert de technologie) ou mécaniques (moteurs), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères et de petit calibre.

2.5.2.4 Consultations avec les partenaires de l'Union européenne

Au 1^{er} octobre 2001, La France a engagé 33 consultations avec ses partenaires depuis l'entrée en vigueur du code de conduite en juin 1998, dont dix au cours de l'année 2000 (15 en 1999). A l'inverse, treize demandes de consultations ont été reçues par la France au cours de la même période, dont un en 2000 (4 en 1999). Enfin, quatre « passer-outre » ont été décidés, par la France, pour l'année 2000 (5 en 1999).

3 POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

3.1 Cadre du soutien aux exportations

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France.

L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas en général d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle contribue également à la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux Etats, au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français, et elle peut aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux.

L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale exposée dans le chapitre précédent. Seules les

négociations puis les ventes dûment autorisées par le gouvernement à l'issue du processus conduit pour la CIEEMG, décrit précédemment, sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique *a contrario* que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement

3.2.1 Priorités par produits

Le soutien étatique aux exportations s'adresse uniquement aux matériels fabriqués entièrement ou en partie en France. Les priorités dépendent à la fois de considérations de défense et de considérations industrielles.

Au titre des considérations de type industriel, on distingue trois niveaux de priorités de soutien :

- ?? première priorité : les produits nouveaux pour lesquels un premier succès à l'exportation est souhaité. Il s'agira par exemple en ce moment de l'avion de combat *Rafale* et de ses armements, des hélicoptères de combat *Tigre* et de transport *NH-90*, du système d'artillerie *Caesar* ou du radar *Cobra*.
- ?? deuxième priorité : les produits qui ont déjà eu un succès à l'exportation, mais ne sont pas encore bien établis sur le marché. C'est notamment le cas pour le char *Leclerc*, les sous-marins *Scorpène*, des corvettes, frégates et patrouilleurs, les systèmes de missiles surface-air *Aster 15* et *30*.
- ?? troisième priorité : l'entretien du succès des grands produits actuels, utiles pour le plan de charge de notre industrie, comme les avions de combat *Mirage 2000* et leurs armements, les hélicoptères *Cougar*, les missiles surface-air *Crotale* nouvelle génération et *Mistral*, les missiles anti-navires de la famille *Exocet*, les réseaux de surveillance aérienne, de télécommunications, de radio *PR4G*, les drones, les avions de patrouille maritime et les systèmes de guerre électronique.

Au titre des considérations de défense, les priorités de soutien aux exportations sont largement cohérentes avec les priorités retenues pour la politique technique et sectorielle récemment établie par le ministère de la défense. Des actions sont en cours pour mieux formaliser cette cohérence et mieux concentrer l'action de l'État dans les secteurs où le maintien des compétences est nécessaire pour soutenir la politique de défense.

3.2.2 Priorités géographiques

La dynamique de la construction européenne permet, par le rapprochement des besoins et des moyens de les satisfaire entre partenaires européens, en particulier dans le cadre de la démarche capacitaire en cours, de maintenir voire développer la présence des acteurs européens, et notamment français, sur leur propre marché interne. Ainsi, les programmes récents tels que l'avion de transport *A-400M*, les hélicoptères *NH-90* et *Tigre* ou le missile air-air longue portée *Meteor* correspondent bien à des programmes menés en

coopération pour répondre à un besoin commun, et peuvent ensuite être proposés conjointement sur des marchés tiers.

Pour ce qui est de l'exportation proprement dite, les priorités dépendent d'abord et avant tout de considérations politiques et diplomatiques. Il va d'abord de soi que toutes les conventions internationales et autres décisions internationales d'embargo ou de limitations s'imposent. La qualité de la relation politique et de la relation de défense bilatérale est aussi un critère important, qui peut faire l'objet d'actions de coopération en amont des projets d'exportation, comme des coopérations sur la recherche et la technologie pour les pays les plus développés, ou des coopérations de formation ou dans le domaine opérationnel.

Les priorités dépendent aussi principalement de la volonté des États, premièrement, d'être importateur, et, deuxièmement, de s'adresser à la France pour les achats d'armements qu'ils estiment nécessaires à leur défense. Les causes peuvent être multiples : bonnes propositions dans une mise en concurrence mondiale, confiance dans la qualité des prestations et la fiabilité du fournisseur, désir de diversifier ses sources de matériels.

La situation économique et financière des pays est également prise en compte tant du point de vue du volume des contrats envisageables que du point de vue de l'impact d'achats d'armements sur l'économie intérieure des pays les moins riches.

Nos priorités géographiques sont ainsi :

1 - pour la recherche d'opportunités de co-développement de matériels :

- les pays européens, en particulier dans la dynamique de la démarche capacitaire européenne, en visant à mieux couvrir le marché interne de l'Union ;
- les autres Etats disposant de crédits de R&D et souhaitant une coopération industrielle avec la France.

2 - pour ce qui concerne l'exportation, il est distingué cinq classes de pays : les pays prioritaires avec lesquels le flux ou les espoirs de relations sont très importants, les pays nécessitant des actions soit pour consolider une relation, soit au titre du soutien des matériels déjà livrés, les pays de veille où une relation moins continue est suffisante, les principaux pays concurrents de la France sur le marché d'exportation d'armement et enfin les pays sous embargo de l'ONU ou de l'Union Européenne au 1^{er} octobre 2001 (voir annexe 1). Les deux dernières catégories concernent des pays pour lesquels des relations d'exportation d'armement sont soit relativement limitées soit interdites, et donc, selon les cas, réduites ou inexistantes dans ce domaine.

3.3 Exportations d'armement et relation de défense

La France entretient une relation internationale d'armement à un niveau très important avec une quinzaine d'entre eux, et à un niveau significatif pour une trentaine d'autres. Cette relation d'armement est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, de la relation de défense bilatérale qui comporte également la relation entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique. La relation de défense s'inscrit elle-même

dans la relation politique et diplomatique, définie par le ministère des affaires étrangères. La relation de défense implique en effet la volonté politique des deux parties de s'engager sur le long terme dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable. La teneur de cette relation de défense, à laquelle participe la relation d'armement, est ainsi liée au climat général de la relation politique et diplomatique mais dépend également directement du type et des quantités d'armements d'origine française en service, en cours d'acquisition ou susceptibles de répondre aux besoins légitimes exprimés par le pays partenaire.

Si la position traditionnelle de la France parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, particulièrement en 2000 ⁽³⁶⁾, loin derrière les États-Unis, mais proche du Royaume-Uni et de la Russie, a un intérêt économique, elle a avant tout un rôle politique majeur.

3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense

La relation de défense avec les pays amis et alliés recouvre plusieurs volets :

- ***un volet de nature politique***, qui intervient dans le cadre d'une relation inter-étatique de confiance pour affirmer la relation de partenariat liant les deux pays. Il lui revient d'affirmer, le cas échéant, l'importance que revêt l'armement dans une relation bilatérale. Cette action politique de haut niveau peut être déterminante dans le soutien aux exportations ;
- ***un volet de dialogue stratégique***, comprenant l'instauration d'échanges de haut niveau sur la perception des équilibres régionaux et des facteurs d'instabilité, animé par la Délégation aux Affaires Stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- ***un volet de coopération militaire*** qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles de l'État partenaire sont prises en charge par le ministère des affaires étrangères. La définition des projets de coopération associe étroitement l'état-major

³⁶ Selon le rapport *Military Balance 2001-2002* publié en octobre 2001 par l'*International Institute for Strategic Studies* (IISS), pour un marché mondial des transferts d'armement (livraisons) estimé à 29,4 milliards de dollars en 2000, les États-Unis auraient effectué environ la moitié des transferts correspondants (14,2 milliards de dollars), ce qui correspond bien à leur part de marché moyenne des années précédentes, suivi pour l'année 2000 par la Grande Bretagne (5,1 milliards de dollars), la Russie (3,5 milliards de dollars) et la France (1,5 milliard de dollars). Ces chiffres ainsi que ceux d'autres rapports équivalents, notamment le rapport britannique sur les exportations d'armement (<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?5176>) sont analysés par le ministère de la défense mais les conclusions n'en sont pas toutes disponibles au moment de la clôture du présent rapport. Il convient cependant de noter que le montant total des livraisons attribuées à la France par l'IISS est inférieur à la réalité en 2000 (2,7 milliards d'euros réalisés, soit 2,4 milliards de dollars pour un taux de change euro/dollar de 0,9), et que le rapport britannique 2000 annonce un montant des livraisons britanniques de 1,7 milliard de livres sterling (page 303/347), soit environ 2,4 milliards de dollars également (taux de change livre/dollar de 1,4), c'est-à-dire moins que les estimations de l'IISS. En termes de prises de commandes, les résultats 2000 de la France (6,2 milliards de dollars) sont susceptibles de la placer au deuxième rang mondial, juste devant la Russie.

des armées à la direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères ;

- ***un volet, enfin, de coopération armement***, qui implique la Délégation générale pour l'Armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente ; cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialogues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnels, la coopération en recherche et développement et le transfert de savoir-faire par la DGA.

Afin de renforcer la capacité des services du ministère de la défense à fournir au Ministre les éléments de décision et d'arbitrage dans ces domaines, celui-ci a décidé, en octobre 1999, de créer un Comité international sous sa présidence. Cette instance a pour fonction de préciser les orientations et objectifs du ministère en matière d'action internationale et de suivre leur mise en œuvre. Le comité veille à l'organisation des actions de coopération militaire et de sécurité avec les États tiers. Il harmonise les programmes de contacts politiques et militaires de haut niveau et analyse les perspectives de coopération et d'exportation envers les principaux pays et zones. Le comité examine également l'évolution des dossiers politico-militaires et industriels concourant à la construction de l'Europe de la défense.

3.3.2 Rôle de la Délégation générale pour l'Armement (DGA)

La Délégation Générale pour l'Armement (DGA) et en son sein la direction des relations internationales (DRI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement à plusieurs niveaux :

- l'assistance à la spécification du besoin (à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et les services de programmes),
- la présentation des matériels (assurées par les directions de programmes - et les démonstrations - avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais),
- la proposition de coopérations, notamment en matière de R&D,
- la mise en place, le cas échéant, d'un directeur d'opérations d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus,
- l'assurance du contrôle de qualité, si l'État client le demande,
- l'organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite mais au terme d'un contrat,
- la prise en compte du maintien en condition opérationnelle : la DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font donc intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre à quel point les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en

particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

3.3.3 La relation armement avec les pays amis ou alliés

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été depuis plus de trente ans un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés.

Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques et commerciales avec l'Etat partenaire. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'Etat français se trouve engagé aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'Etat acquéreur.

3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense

L'activité internationale du ministère de la défense sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du Ministre de la défense ou dans l'accueil de délégations étrangères. Le Ministre a également nommé un représentant personnel afin de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les Etats partenaires.

La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD). Au titre de l'année 2000, de nombreuses visites peuvent être citées :

3.3.4.1 Accueil d'autorités étrangères en 2000

Accueil d'autorités étrangères par le Ministre de la défense en 2000

Europe : Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Grande Bretagne, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Russie, Suède Turquie.

Proche – Moyen Orient : Arabie Saoudite, Israël, Yémen.

Amériques : Chili, États-Unis.

Asie Pacifique : Corée, Inde, Japon, Malaisie, Nouvelle Zélande, Singapour.

Afrique : Gabon, Maroc, Nigéria, Sénégal, Tanzanie.

Source : cabinet du Ministre

Accueil d'autorités étrangères par le Secrétaire d'État à la défense en 2000

Europe : Belgique, Croatie, Grande Bretagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République Tchèque, Russie.

Amériques : Canada.

Asie Pacifique : Australie, Corée du Sud, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Viet Nam.

Afrique : Algérie, Maroc, Nigeria.

Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants

Accueil d'autorités étrangères par le Représentant personnel du Ministre en 2000

Amériques : Brésil, Chili.

Asie Pacifique : Inde, Singapour, Thaïlande.

Source : cabinet du Ministre

3.3.4.2 Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2000 (hors réunions multilatérales)

Déplacements à l'étranger du Ministre de la défense en 2000

Europe : Allemagne, Bosnie, Grande Bretagne, RFY (Kosovo), Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal.

Proche – Moyen Orient : Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unis, Israël, Oman.

Amériques : Canada, États-Unis.

Asie Pacifique : Inde.

Afrique : Gabon.

Source : cabinet du Ministre

Déplacements à l'étranger du Secrétaire d'État à la défense en 2000

Europe : Belgique, Grèce, RFY (Kosovo), Norvège, Ukraine.

Asie Pacifique : Corée du Sud.

Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants

Déplacements à l'étranger du Représentant personnel du Ministre en 2000

Europe : Roumanie, Ukraine.

Amériques : Brésil.

Asie Pacifique : Australie, Corée du Sud, Inde, Malaisie, Singapour.

Source : cabinet du Ministre

3.3.5 Les cessions de matériels des armées

Les cessions de matériels des armées s'inspirent d'un principe de saine gestion, à savoir la cession de matériels appartenant au ministère de la défense, devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif. Ces cessions, qu'elles soient consenties à titre gratuit ou onéreux, répondent à différents objectifs :

- soutien direct à certaines armées étrangères,
- préparation et soutien direct à des exportations en cours ou ultérieures,

et contribuent notamment à maintenir une influence française auprès des Etats amis aux ressources financières limitées. Il n'existe pas de lien mécanique ou contraignant entre les cessions de matériels et les accords de coopération militaire.

Quelles que soient les modalités financières retenues, la cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu l'accord formel du SGDN après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement, de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française ayant la licence de commerce des matériels de guerre.

Les cessions gratuites concernent souvent des partenaires qui peuvent ainsi acquérir, sans obérer leurs ressources budgétaires, des moyens d'assurer leur défense et d'assumer leurs responsabilités nationales ou régionales.

Les cessions onéreuses portent le plus souvent sur des rechanges de matériels dont les industriels français ne seraient pas en mesure de relancer la production à des coûts acceptables. Ces cessions portent également sur des équipements complets rendus inutiles par l'évolution du format des armées ou des concepts d'emploi. Cédés dans des conditions financières satisfaisantes, elles produisent pour l'État une recette supérieure à celle qui serait obtenue d'une vente au titre de la seule ferraille.

Une commission des cessions comprenant les différents acteurs étatiques impliqués dans cette procédure se réunit mensuellement pour statuer sur les demandes de cessions et pour approuver les prix correspondants s'il s'agit de cessions onéreuses.

3.4 Impact économique des exportations d'armement

Les exportations de matériels militaires ont un triple impact sur l'économie française, tout d'abord sur la compétitivité des entreprises de défense, menacées par la contraction des commandes nationales, mais qui se sont taillé une part plus ou moins importante du marché mondial, puis sur la réduction des coûts unitaires des matériels, du moins dès lors que les séries globales sont suffisantes, et enfin sur l'équilibre extérieur, en vue duquel les soutiens publics consentis font apparaître un bon rapport coût /efficacité.

Le ministère de la défense s'efforce de quantifier l'impact économique exact des exportations d'armement, que ce soit sur les comptes de la Nation, sur les résultats des entreprises du secteur, mais aussi sur les économies des pays clients.

Pour ce faire, plusieurs voies ont été retenues pour compléter l'état des connaissances du domaine :

- un séminaire économique, réunissant des parlementaires, des universitaires, des ONG et des spécialistes des ministères, a été organisé le 20 novembre 2001 afin de permettre d'engager une réflexion argumentée autour trois thèmes majeurs: les liens entre l'exportation d'armement et la Base industrielle et technologique de défense (BITD), les effets de l'exportation d'armement sur l'économie nationale et enfin le poids des exportations d'armement dans l'économie mondiale,
- des études spécifiques ont été réalisées ou sont en cours de commande par le ministère de la défense à des universités ou des instituts de recherche indépendants,
- une étude particulière a été menée à la demande du ministère de la défense par une personnalité extérieure, M. Philippe Rémond, ancien directeur général de la Coface⁽³⁷⁾, dont les principales conclusions apparaissent ci-après.

3.4.1 Compétitivité des entreprises

Affectées par le ralentissement des commandes nationales au début des années 90, les entreprises du secteur concurrentiel ont accentué leur recherche de débouchés dans le secteur civil et dans l'exportation militaire, parvenant ainsi au troisième rang mondial, loin derrière les entreprises américaines, mais peu après les entreprises britanniques, et peu devant les entreprises russes, qui les ont d'ailleurs dépassées pour l'année 2000.

L'exportation militaire a ainsi largement contribué à la pérennité des entreprises, complétant les commandes nationales (de 50 % en 2000), préservant l'emploi industriel (environ 44 000 postes en 1999), maintenant les équipes de recherche et les chaînes de productions, compensant les cycles de l'activité civile, forgeant la compétitivité des équipes confrontées aux meilleurs concurrents étrangers, et permettant même parfois de faire financer par les entreprises une partie des dépenses de développement des programmes français.

3.4.2 Réduction des coûts unitaires des matériels

Les exportations d'armements ont exercé également des effets positifs de réduction des coûts unitaires des matériels. Parfois contrarié par des ralentissements de programme ou de trop courtes séries, ils apparaissent pleinement dans les relativement longues séries produites de manière efficiente : la plupart des entreprises confirment cette tendance. Un exemple : l'exportation des *Mirage 2000* et de leurs missiles *MICA* aurait ainsi engendré plus de trois milliards de francs d'économies budgétaires.

Dès lors que l'exportation allonge significativement les séries, des économies découlent d'un meilleur partage des dépenses de développement, des économies d'échelle dans la production et des effets d'apprentissage qui réduisent le volume de travail par unité fabriquée. Les entreprises en ont enregistré l'impact positif, mais également l'État, pour autant que des mécanismes de participation aux dépenses de développement ou que le niveau des prix unitaires des commandes nationales aient été conçus et négociés de

³⁷ Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur - <http://www.coface.fr>

manière appropriée. En règle générale d'ailleurs, les prix unitaires des matériels sont négociés en fonction de leur rang dans la série. Et, en tout état de cause, la part des profits résultant de l'exportation, qui reste dans les comptes des entreprises, finance son développement et alimente le budget à travers l'impôt sur les sociétés.

3.4.3 Effet positif sur l'équilibre extérieur

L'effet positif sur le commerce extérieur est à la fois plus aisé à mesurer et plus net. Depuis le premier, et surtout le second choc pétrolier, jusqu'au rééquilibrage de la balance commerciale en 1992, les grands contrats civils et militaires ont comblé 60 à 66 % du déficit total. En volume, les "grands" contrats militaires n'ont représenté qu'une force d'appoint avec le quart du total. Cependant leur rapport coût/efficacité a été le meilleur avec un taux de coût budgétaire du quart du taux équivalent pour les contrats civils (0,9 % des montants garantis par la Coface contre 3,4 % pour la période 1980-2000).

Depuis l'intégration de la France dans la zone euro en 1999, l'impact des exportations militaires est quelque peu réduit (aux exportations hors zone) et dilué au sein d'un espace monétaire dont le taux de change dépend désormais moins de la balance commerciale et davantage des mouvements de capitaux ou des anticipations des opérateurs. Néanmoins, parallèlement, leur coût financier a baissé aux environs de 0,2 à 0,3 %. Le rapport coût/efficacité demeure donc positif et l'exportation mérite toujours d'être soutenue en vue du redressement de la balance courante de la zone euro – actuellement déficitaire – dont la France est monétairement coresponsable.

3.4.4 Compétitivité des exportations militaires

En dépit des aspects positifs qui précèdent, la compétitivité des exportations d'armements est inégale et nécessite d'être confortée sur deux points.

Sous l'angle des produits d'abord. Sauf pour les missiles, et à un moindre degré pour les hélicoptères, les parts de marchés sectorielles de la France sont faibles. Avec une gamme de généraliste, l'industrie française exporte de relativement courtes séries de beaucoup de produits. Elle se heurte à une compétitivité américaine écrasante, due entre autres à des matériels de très longue série en usage dans leurs armées, à des formations militaires aux États-Unis, à des accords de défense et à des soutiens diplomatiques et politiques sans failles.

Nos entreprises ne peuvent l'emporter que sur des pays ciblés avec des produits-phares, les meilleurs de notre vaste gamme. Ceci sous réserve d'une bonne approche commerciale et d'un soutien politique. Il importe donc de renforcer la compétitivité "performances/prix" des produits-phares.

La compétitivité en prix de l'appareil productif étatique est plus préoccupante et doit également être redressée. Le contrôle des offres à l'exportation prévient désormais les dérives génératrices de pertes importantes mais des efforts sont encore nécessaires avant de parvenir à des offres à l'exportation pleinement satisfaisantes. Les coûts passés et les efforts présents et à venir sont toutefois à imputer non à l'exportation, mais à l'ajustement d'un pan de l'État confronté à la contrainte budgétaire et à la concurrence internationale.

Au total, en dépit de quelques contraintes apportées aux productions destinées à la défense nationale ainsi que d'une mesure encore insuffisante de ses impacts, l'exportation de matériels militaires a eu un effet positif sur les entreprises et pour l'État, bref, sur l'ensemble de l'économie française. Ce soutien se poursuit tout spécialement au moment où les entreprises françaises contribuent à la constitution de groupes européens, parfois en situation de rivalité avec d'autres groupes européens. Il est d'autant plus important que les entreprises duales sont frappées par la dépression du secteur des télécommunications, les annulations de commandes aéronautiques, la contraction des exportations civiles, et au moment où la charge du secteur étatique est contrainte, surtout dans le secteur terrestre.

3.5 Maintien d'une base industrielle dynamique

Les exportations contribuent au maintien du plan de charge des bureaux d'études, de la production et des compétences de l'industrie pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes. Elles participent de façon significative à l'activité de l'industrie de défense. En termes d'emplois, sur 166 000 ⁽³⁸⁾ personnes environ travaillant dans le secteur de l'armement ⁽³⁹⁾, environ 40 000 ⁽⁴⁰⁾ dépendraient directement de l'exportation des matériels.

Elles peuvent contribuer ensuite à un allègement des coûts de production de l'armement destiné à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français, qui reste le client principal, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences.

Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles constituent par ailleurs une forte stimulation de compétitivité pour notre industrie d'armement, parfois monopolistique, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Elles sont un élément important à l'excédent de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement ⁽⁴¹⁾ s'élève à plus de 25 milliards de francs en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises.

Enfin il convient de souligner qu'en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition qui a permis dans les années 80 et 90 le développement d'une large gamme de matériels, la France bénéficie, dans le domaine de l'armement, d'une offre appropriée dans la plupart des segments du marché.

³⁸ Évaluation DGA au 31 décembre 2000

³⁹ Dont 15 718 " DGA étatique " (chiffres DGA au 31 décembre 2000)

⁴⁰ Évaluation DGA au 31 décembre 2000

⁴¹ Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale de notre pays.

L'évolution du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations selon les ratios suivants :

**Chiffre d'affaires armement de l'industrie française
en milliards d'euros courants**

	France	Export	Total ⁽⁴²⁾
1991	13,2	4,3	17,5
1992	12,8	4,4	17,2
1993	11,8	3,1	14,9
1994	12,0	2,6	14,5
1995	11,3	2,9	14,2
1996	10,4	4,5	14,9
1997	9,4	6,6	16,0
1998	9,4	6,3	15,7
1999	9,4	3,8	13,2
2000	9,3	2,7	12,0

Source : DGA/DCI

Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels qualifiés, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs techniques de pointe, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie, voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité civile et militaire) pour être viable ;
- soit dans des bassins d'emploi fragiles où leur disparition aurait un coût social élevé.

4 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS

4.1 Le marché mondial de l'armement

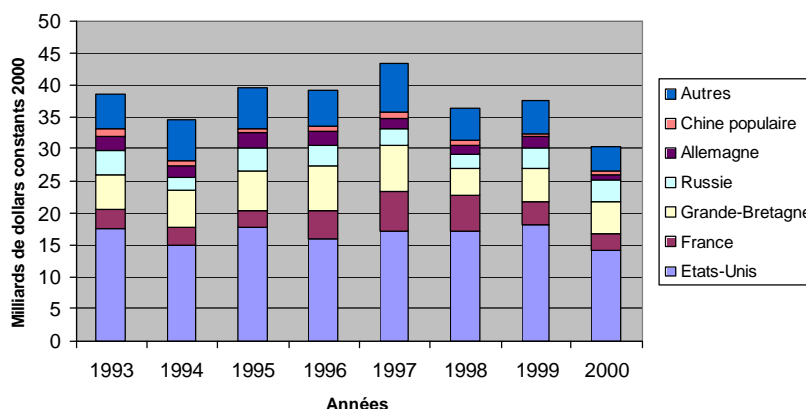
4.1.1 *Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux*

Sur le marché mondial de l'armement, il y a peu d'exportateurs, car le développement de matériels n'est à la portée que des pays à très haut niveau industriel. Les pays importateurs significatifs sont eux-mêmes assez peu nombreux. Enfin, il n'y a que peu de types de produits différents. C'est pourquoi, ce marché est, en principe, facile à observer et à décrire.

⁴² Le chiffre d'affaires "France" est évalué par la DGA sur la base des paiements.

Sur un total annuel d'achats d'armement par les États de l'ordre de 150 milliards d'euros, les deux tiers relèvent de la consommation intérieure. Le volume des importations se situe depuis une dizaine d'années à un niveau compris entre 30 et 45 milliards d'euros, après avoir atteint les 80 milliards d'euros dans les années 80. Cette baisse sensible tient, avant tout, à la forte diminution du volume des ventes de l'Union Soviétique puis de la Fédération de Russie, liée à la disparition des marchés captifs du pacte de Varsovie et d'une certaine rupture des liens privilégiés entretenus avec ses alliés du Tiers-Monde (ex. Cuba, Viet Nam, Syrie). Les transactions avec ces Etats, en général, ne correspondaient pas à une demande solvable autonome. On peut donc dire que le marché « réel » est resté relativement constant. Cependant, la concurrence s'y est exacerbée pendant la période du fait de la très forte réduction de la consommation intérieure, chez les principaux protagonistes de la "guerre froide", qui sont également les principaux vendeurs sur ce marché.

MARCHE MONDIAL DES TRANSFERTS D'ARMEMENT



Source : IISS, DGA/DRI (chiffres France)

La Russie est passée assez brutalement du rang de premier exportateur mondial dans les années 80, en quantité si ce n'est en volume financier, à celui de quatrième voire ponctuellement cinquième au début des années 90. La Russie regagne cependant des parts de marché depuis 1997 en s'appuyant notamment sur ses clients solvables traditionnels comme l'Inde ou la République populaire de Chine, dont elle est le premier fournisseur d'armements. L'Iran figure également dans les priorités de la Russie et d'importants contrats y seraient en négociation, ainsi que la Syrie.

Durant cette décennie, les trois premiers exportateurs mondiaux (dans l'ordre décroissant les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France) ont représenté ensemble plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement. Avec la Russie et la République Fédérale d'Allemagne, c'est plus de 90 % du commerce mondial qui est couvert. Le reste du marché est assuré par l'Etat d'Israël, qui est devenu un important exportateur sur le marché mondial, particulièrement sur le segment des retrofits, la République populaire de Chine, l'Italie, la Suède, l'Afrique du Sud, pour l'essentiel.

La France a une part de l'ordre de 12 à 15 % de ce marché mondial, à un niveau annuel de prises de commandes situé aux environs de 5 à 6 milliards d'euros.

4.1.2 Les importateurs

Le tableau ci-dessous classe les pays importateurs d'armement par montant décroissant des livraisons annuelles moyennes. La forte concentration de la demande et de poids prépondérants des quelques grands importateurs dans les échanges internationaux d'armement apparaissent clairement. Trois pays approchaient, ensemble, le tiers du marché mondial au milieu de la dernière décennie : l'Arabie saoudite, dont les importations approchaient les 7,5 milliards d'euros, et Taiwan et la Turquie, important chacun près de 2,3 milliards d'euros d'armement par an. Les budgets de l'Arabie saoudite et de la Turquie ont cependant été revus à la baisse ces dernières années, notamment en Turquie depuis un an du fait des difficultés économiques de ce pays et de la détente intervenue avec la Grèce.

Le tableau ci-dessous fournit une indication de la hiérarchie moyenne des importateurs d'armement, mais peut fluctuer sensiblement d'une période à une autre, en fonction des programmes en cours dans chaque Etat.

PRINCIPAUX IMPORTATEURS D'ARMEMENT

(livraisons annuelles moyennes en milliards d' euros - période 1994-1998)

Supérieur à 1,5 G€/an	ARABIE SAOUDITE, TAIWAN, TURQUIE
de 0,9 à 1,5 G€/an	JAPON, COREE, KOWEIT, ROYAUME-UNI, AUSTRALIE, EMIRATS ARABES UNIS
de 0,75 à 0,9 G€/an	SUEDE, PAYS-BAS, GRECE
de 0,6 à 0,75 G€/an	ALLEMAGNE, ISRAEL, INDE SINGAPOUR, SUISSE, THAILANDE
de 0,45 à 0,6 G€/an	NORVEGE, ESPAGNE, FINLANDE, EGYPTE CHINE, INDONESIE

Source : DGA/DRI

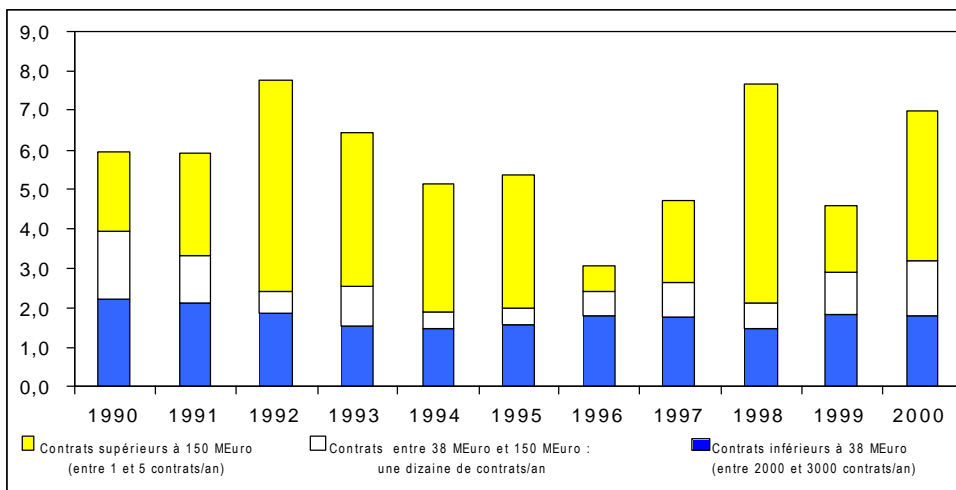
4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement

4.1.3.1 Le poids des « très grands » contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique ci-dessous, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France et sans doute pour les autres exportateurs également, de l'ordre de la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. La préparation et la conclusion de ces contrats, du fait de leur volume, ont un poids important et durable dans la relation politique et de défense entre les pays concernés. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double, *de facto*, d'une concurrence politique entre les États.

Le montant et la relative rareté de ces "grands" contrats expliquent les fluctuations parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'exportation. Cependant, un socle constant, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an pour la France, de contrats de moindre montant (inférieurs à 40 millions d'euros), dont l'enjeu politique est généralement assez réduit, permet un niveau minimum de prises de commandes d'au moins trois milliards d'euros. Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspondent à l'achat de pièces de rechanges, de services et de contrats de maintenance (MCO), correspondants aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, les industriels français signent entre 2 000 et 3 000 contrats d'armement, de tous montants, chaque année.

STRUCTURE DES VENTES PAR TAILLE DES CONTRATS
Répartition des prises de commandes françaises annuelles par montants des contrats (milliards d'euros)



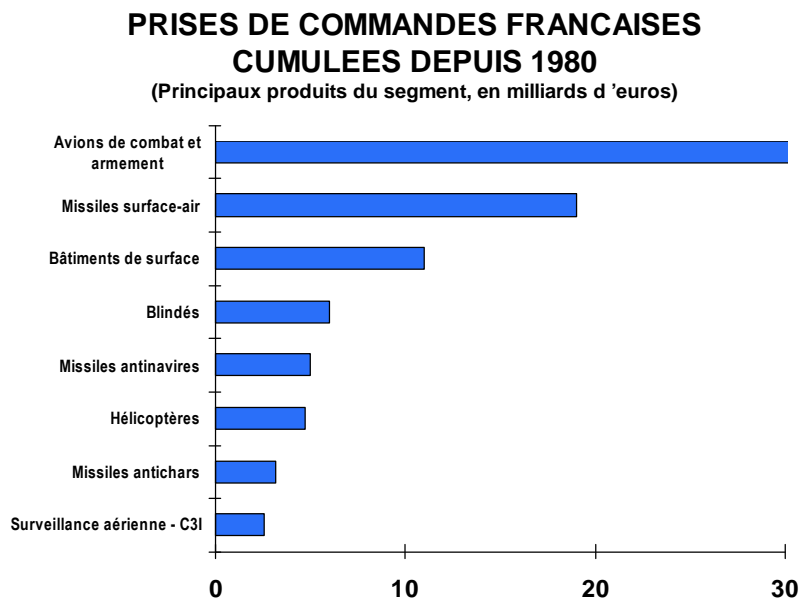
Source : DGA/DRI

4.1.3.2 Le poids de quelques produits « phares »

Le marché est structuré autour d'un nombre réduit produits. La quinzaine de produits retenus dans le graphique ci-dessous a, depuis 1980, représenté près des deux tiers de nos exportations. Il convient de souligner à cet égard que :

- la majorité de ces armements sont des porteurs (avions de combat, frégates, blindés et hélicoptères) et leur armement (missiles air-air pour avions de combat, missiles mer-mer, missiles antichars), à usage exclusivement militaire,
- l'industrie française se présente, aujourd'hui, en position de force sur de nombreux segments du marché grâce au renouvellement récent de sa gamme pour les besoins nationaux (*Rafale, Leclerc, Lafayette, NH-90, Tigre*, famille *FSAF* par exemple) ou par autofinancement (*Mirage 2000-5, Scorpène*). Il n'en a pas toujours été ainsi, ce qui a pu conduire à abandonner provisoirement ou définitivement des segments importants. Cette situation potentiellement très favorable est d'importance dans le

cadre des restructurations industrielles en cours ou à venir à l'échelle européenne et transatlantique.



Source : DGA/DRI

4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement

Le marché mondial de l'armement est sans doute appelé à une certaine stagnation en volume dans les années à venir. Néanmoins, la hausse du cours du baril de pétrole devrait permettre aux États pétroliers du Golfe, dont les achats ont été très faibles au cours des dernières années, de renouveler une partie de leur gamme de matériels.

La coopération européenne va s'amplifier, et, notamment dans le domaine aérospatial, les nouvelles générations d'armement seront véritablement européennes, au niveau des États ou à défaut au sein des industries de défense. Toutefois, pendant de nombreuses années, la gamme des produits exportables par la France restera très majoritairement purement nationale.

Le marché connaît et connaîtra à l'avenir des fluctuations, difficilement prévisibles dans le cas de fluctuations dues aux variations économiques mondiales, soit qu'il s'agisse du cours du baril de pétrole soit que certains pays ou régions connaissent des problèmes économiques. Une autre fluctuation plus régulière et prévisible provient du cycle de renouvellement des matériels : par exemple, un Etat ayant acquis des avions de combat n'en rachètera généralement plus du même type, sauf d'attrition, durant les 20 à 25 années suivantes.

4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

4.2.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DRI.

Seule l'exportation de matériels à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériels de guerre et donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire du matériel) vaut également pour les services, qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à la vente d'un matériel.

4.2.1.1 Bases de données « export »

La DGA entretient une base de données portant à la fois sur les livraisons et les commandes étrangères d'armement.

4.2.1.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (matériels et prestations) facturées durant l'année considérée. Le montant est établi sur la base d'un questionnaire adressé deux fois par an aux industriels. Ce sont les facturations des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger qui sont enregistrées dans la base export. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation. Les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont donc pas prises en compte.

Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total des contrats signés et entrés en vigueur par le versement d'un premier acompte durant l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense.

4.2.1.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons, lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps puisqu'une commande se traduira par des livraisons échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre cinq à six ans pour les matériels les plus importants).
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant les années de livraisons du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de la signature du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. La chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par deux) est ainsi responsable d'une baisse des montants facturés des livraisons. De même, la dépréciation de l'euro depuis deux ans a pu induire un biais allant jusqu'à 20 %.

Il convient de noter que le ministère de la défense entretient également une base statistique sur les importations pour le recensement effectué par le GAEO⁽⁴³⁾ : sont pris

⁴³ GAEO : Groupe Armement de l'Europe Occidentale – <http://www.weu.int/weag/fra/home.htm>

en compte les contrats signés par la France (DGA et industriels) avec des fournisseurs étrangers.

4.2.1.2 Des règles précises pour l'enregistrement des exportations

4.2.1.2.1 Valeur des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en francs français selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé. Sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant.

Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties si nécessaires en francs français selon le taux de change à la date de livraison.

4.2.1.2.2 Cessions onéreuses

La vente à l'exportation de matériels issus des armées françaises est comptabilisée dans la base « export » (voir paragraphe 4.3.4).

4.2.2 Chiffres « douanes »

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel, d'où une distorsion avec les chiffres du ministère de la défense. En ce qui concerne les livraisons, les chiffres établis par le ministère de la défense sont en général supérieurs (de 30 % environ sur la période 1990-98) à ceux établis par les douanes, même si l'évolution est similaire. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

Les statistiques élaborées par les douanes sont notamment publiées par l'INSEE, et reprises dans le Rapport sur les comptes de la nation ⁽⁴⁴⁾. La nomenclature des douanes françaises est actuellement en cours de révision, ce qui devrait permettre une meilleure prise en compte des diverses catégories de matériels de défense et atténuer la divergence constatée jusqu'à présent avec les chiffres du ministère de la défense. Ces divergences, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État.

Enfin, des divergences notables existent sur la répartition par pays destinataire. En effet, dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système qu'il exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation et le ministère de la défense le pays de destination finale. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armements, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final.

⁴⁴ http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu (une synthèse du Rapport sur les comptes de la nation en 2000 est disponible à l'adresse http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu/publications/irap003.pdf)

4.3 Les exportations de la France en chiffres (2000)

4.3.1 Déclaration française au Registre ONU

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'ONU ⁽⁴⁵⁾ auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs ⁽⁴⁶⁾. Pour l'année 2000, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :

CATÉGORIES (I à VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I - Chars de bataille	Émirats Arabes Unis	32			Leclerc
II - Véhicules blindés de combat	Portugal	4			VBL
	Grèce	23			VBL
	Italie	9			VAB
III - Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	35			Mortier 120 mm
	Belgique	36			Mortier 120 mm
IV - Avions de combat	Pakistan	8			Mirage V
V - Hélicoptères d'attaque	Turquie	1			Cougar AS 532 AL
	Venezuela	4			Cougar AS 532 AC
	Arabie Saoudite	2			Cougar AS 532 A2
VI - Navires de guerre	Brésil	1			Porte-avions type Clémenceau
VII - Missiles et lanceurs de missiles	Égypte	5			Air-Air
	Arabie Saoudite	10			Exocet
	Pakistan	8			Exocet
	Chili	5			Exocet

Source : Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Rapport du Secrétaire général, doc. A/56/257 du 31 juillet 2001

4.3.2 Prises de commandes 2000

4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes

4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2000

Pour l'année 2000, le montant global des prises de commande à l'exportation s'est établi à 7 milliards d'euros, dont 1,2 milliard d'euros de part coopération, principalement auprès de pays européens (dont 49 % pour les quatorze États de l'Union européenne) et de pays d'Asie (pour 30 %).

Les principales commandes enregistrées ont été :

- *Mirage 2000-5* avec armements (Grèce),

⁴⁵ Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 9 décembre 1991

⁴⁶ Cas par exemple de 8 *Mirage V* au Pakistan

- frégates et leurs armements associés (Singapour),
- hélicoptères de transport *NH-90* et frégates franco-italienne *Horizon* dans le cadre des programmes en coopération européenne,
- plusieurs contrats de missiles mer-mer *Exocet* MM-40, de missiles antichars *Milan* et d'hélicoptères de transport.

L'année 2000 a également été marquée par la poursuite du renouvellement de l'offre à l'exportation, notamment par la maturité de l'offre *Rafale* à la suite de la commande nationale du standard F2, et la pleine crédibilité du *NH-90* compte tenu de la signature du contrat d'industrialisation et de série.

4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2000 – Comparatif avec la période 1991-2000

Huit contrats dépassent les 150 millions d'euros, pour un montant cumulé de 4 milliards d'euros (dont 0,9 milliard d'euros de part de coopération), soit 57 % du montant total des prises de commandes en 2000. Il s'agit des contrats de vente de *Mirage* 2000-5 et de leur armement en Grèce, du contrat des frégates et de leur armement à Singapour, de la vente de *Mirage* 2000 en Inde, des achats par l'Allemagne et par l'Italie d'hélicoptères *NH-90* et de la part française des achats par l'Italie de frégates franco-italiennes *Horizon*.

Neuf contrats sont compris entre 50 millions d'euros et 150 millions d'euros, pour un total de 0,9 milliard d'euros (dont 0,2 milliard d'euros de part coopération). Les contrats de plus de 50 millions d'euros représentent donc un total d'un peu moins de 5 milliards d'euros, c'est-à-dire 69 % du montant global des prises de commandes 2000. Les contrats de moyen niveau concernent la part française des achats par les Pays-Bas d'hélicoptères *NH-90*, d'équipements des frégates vendues à Singapour, de radars de surveillance en République populaire de Chine, d'un système de transmission en République tchèque, de caméras d'observation, de missiles anti-navires et d'hélicoptères aux Émirats Arabes Unis, de missiles anti-navires en Grèce et de la part française des achats par la Suède d'obus franco-suédois *Bonus*.

La petite dizaine d'États clients listés précédemment, répartis essentiellement en Europe et en Asie (à l'exception des Émirats Arabes Unis), représentent l'essentiel des prises de commandes à l'exportation pour l'année 2000, de l'ordre de 70 %, sans compter les plus "petits" contrats passés avec ces partenaires.

Les prises de commandes se répartissent géographiquement de la manière suivante ⁽⁴⁷⁾ :

Répartition des prises de commandes 2000 par région

Zone géographique	Montant des prises de commandes 2000 en millions d'euros	Part en %
Afrique du nord	53,3	0,8 %
Afrique subsaharienne	50,7	0,7 %
Amérique du nord	129,7	1,9 %

⁴⁷ Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec nos partenaires européens dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'ONU. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

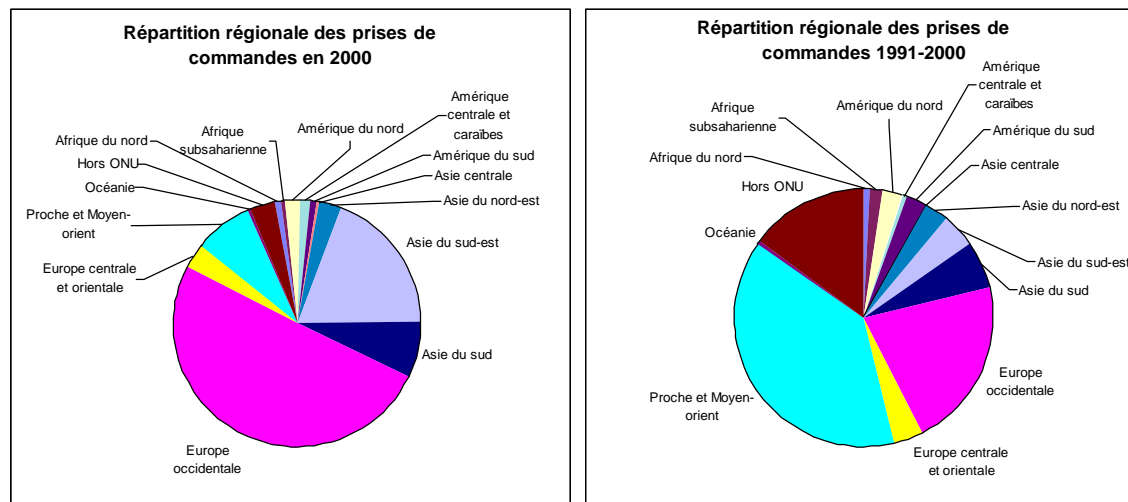
Amérique centrale et Caraïbes	94,5	1,4 %
Amérique du sud	51,3	0,7 %
Asie centrale	26,6	0,4 %
Asie du nord-est	206,6	3,0 %
Asie du sud-est	1311,5	18,9 %
Asie du sud	515,2	7,4 %
Europe occidentale	3500,5 ⁽⁴⁸⁾	50,3 %
Europe centrale et orientale	231,4	3,3 %
Proche et Moyen-orient	542,4	7,8 %
Océanie	9,7	0,1 %
Divers ⁽⁴⁹⁾	232,0	3,3 %
Total	6955,3	100 %

Source : DGA/DRI

⁴⁸ dont 3 388 millions d'euros pour les quatorze pays de l'Union européenne, soit 48,7 % de l'ensemble des prises de commandes en 2000

⁴⁹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1991-2000 apparaît sur les deux synoptiques suivants :



Source : DGA/DRI

4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des prises de commandes pour l'année 2000 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » figure en annexe 5 du présent rapport.

Il a été décidé de détailler également les prises de commandes pour l'année 2000 par type de matériel. Pour ce faire, la référence utilisée a été la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, publiée dans le cadre de la déclaration du Conseil du 13 juin 2000 (voir annexe 4).

La liste détaillée par catégorie de matériels des prises de commandes par Etat membre ou associé à l'ONU figure en annexe 6. Ci-dessous se dessine une synthèse par région des montants associés à chaque catégorie de matériels commandés.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats pour les classer dans la bonne catégorie. Sachant que plus de 3 000 contrats de tous montants sont enregistrés en moyenne chaque année, il a été décidé de limiter l'exercice aux contrats de plus d'un million d'euros de manière systématique, et de plus faible montant à chaque fois que possible. Cette limitation en montant revient cependant à classer par catégorie environ 99 % des contrats en montant. Le reliquat correspond à des "petits" contrats ne modifiant pas les totaux, exprimés à un million d'euros près.

Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechanges, par exemple d'aéronefs.

Répartition des prises de commandes 2000 par type de matériel et par région

(en millions d'euros arrondis)	1 - Armes légères <12,7 mm	2 - Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	3 - Munitions tous calibres	4 - Missiles (hors antichar)	5 - Conduites de tir, radars	6 - Véhicules à roues ou chenilles	7 - NBC (détection, protection)	8 - Explosifs ou matériaux de propulsion	9 - Navires (surface et sous-marins)	10 - Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 - Transmissions, contre-mesures	12 - Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 - Matériaux de blindage, casques, gilets	14 - Entraînement, simulateurs	15 - Imagerie, optique	16 - Pièces de forge ou de fonderie	17 - Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 - Matériaux de production d'armements dirigés	19 - Armes à énergie dirigée	20 - Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 - Logiciels	22 - Technologies	23 - Matériels de sécurité et paramilitaires	Total classé	Reliquat non réparti	Total
Afrique du nord	0	0	0	1	2	1	0	0	0	44	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	50	3	53	
Afrique subsaharienne	0	1	0	0	31	0	0	0	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46	5	51	
Amérique du nord	0	0	1	6	4	1	1	2	8	71	29	0	0	0	1	0	4	2	0	0	0	0	130	0	130	
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	94	0	94	
Amérique du sud	0	1	0	5	0	0	0	0	5	26	9	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	47	4	51	
Asie centrale	0	0	0	0	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	26	1	27	
Asie du nord-est	0	9	8	4	96	1	0	1	33	8	22	0	0	0	13	0	10	0	0	0	0	0	205	2	207	
Asie du sud-est	0	9	0	384	122	0	0	0	770	16	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1310	1	1311	
Asie du sud	0	0	1	10	65	0	0	0	4	403	9	0	0	6	11	0	2	0	0	0	0	0	511	4	515	
Europe occidentale	0	34	72	528	263	19	2	8	292	1945	251	0	1	17	55	0	1	0	0	0	0	0	3488	13	3501	
Europe centrale et orientale	0	34	24	0	14	2	0	0	29	17	97	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	226	5	231	
Proche et Moyen-orient	1	27	5	139	20	3	2	4	35	155	65	0	1	0	76	0	4	0	0	0	1	0	538	4	542	
Océanie	0	0	0	0	2	0	0	0	3	1	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	9	1	10	
Divers ⁵⁰	0	3	0	5	25	0	0	0	12	78	107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	230	2	232	
Total	1	118	111	1082	644	28	5	26	1191	2778	692	0	2	24	174	0	18	15	0	1	0	0	6910	45	6955	
%	0%	2%	2%	16%	9%	0%	0%	0%	17%	40%	10%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%				

Source : DGA/DRI

4.3.2.1.4 Séries longues (1991-2000)

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des prises de commandes depuis 1991.

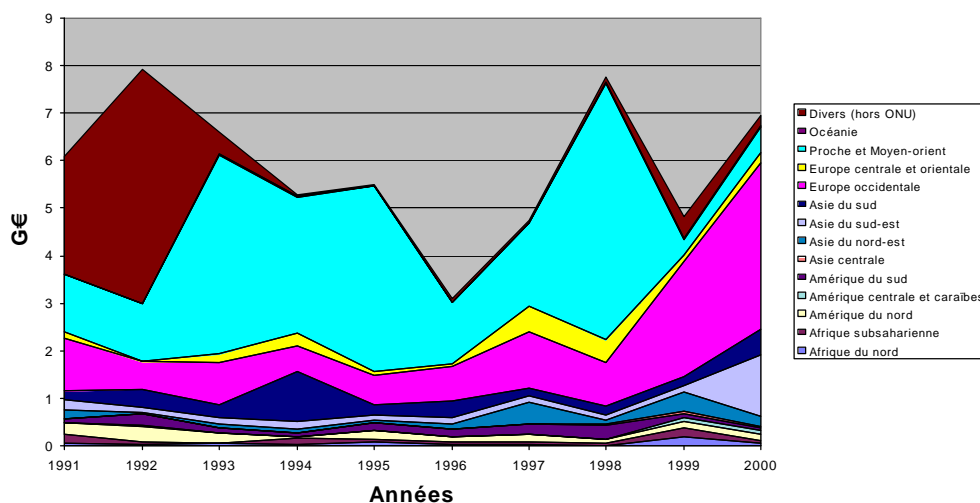
La part du Proche et Moyen-orient a connu de fortes fluctuations du fait des très "grands" contrats enregistrés certaines années et se situe depuis deux années à un point bas dû à la baisse du prix du pétrole et à une saturation des besoins des principaux Etats.

La part Europe-OTAN est en hausse régulière depuis dix ans, jusqu'à dépasser les 50 % de prises de commandes en 1999 et 2000. Ce phénomène est dû à une meilleure pénétration des produits français sur des marchés qui étaient plutôt dominés par les États-Unis, à une certaine augmentation des dépenses grecques et turques ces dernières années, et à une hausse très forte en 2000, qui ne devrait se retrouver qu'en 2001, des prises de commandes résultant de la part française des commandes étrangères d'armements développés en coopération (hélicoptères *Tigre* et *NH-90*, frégates *Horizon*).

La part asiatique (Asie du sud-est et Asie du sud) croît sensiblement ces dernières années, *a priori* de manière pérenne dans les années à venir.

⁵⁰ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Prises de commandes par région (1991-2000)



Source : DGADRI

La série détaillée 1991-2000 des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport.

Par ailleurs la répartition des prises de commandes par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » sur les dix dernières années est la suivante :

Prises de commandes par armée utilisatrice (1991-2000)

M€ constants	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Air	1304	6312	1383	2293	1092	2055	1980	5805	2445	3226	27893
Mer	2925	976	804	1696	3761	477	1836	756	1004	2166	16402
Terre	1763	518	4328	1240	578	548	919	1171	1275	1563	13903

Source : DGADRI

4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-dessous donne le détail des prises de commande en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2000 pour les Etats membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégories d'ALPC définies par l'action commune européenne du 17 décembre 1998 (voir paragraphe 2.2.4). Les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les poste de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de commande. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

Prises de commandes d'ALPC de 1997 à 2000

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitrailleuses	pistolets mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi- automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir Missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	0	0	0	398/1998 400/1999	0	0	0	0	0	0
Arabie saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	201/2000	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80/2000	0
Brésil	0	0	0	0	0	60/2000	0	0	0	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	600/1997	0	48/1998 8/2000
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	400/1997 1088/1998 750/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/1999	784/2000	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1998	0
États-Unis d'Amérique	0	0	0	9284/1998 2000/2000	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1998	0	0	0	0	10/1997	2770/1998	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	8/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998	150/1999 150/1999 150/1999	0	0	0	0	558/1998	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	25/1998 1200/2000	0
Nouvelle Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10/1998
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1735/1997 4/1999 3/2000
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	24/1999 284/2000	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	20/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1997 20800/1998 28/1999 28/2000	0
Suisse	0	0	45/1998 1/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Divers ⁽⁵¹⁾	0	0	9/1997	0	0	0	0	3240/1997	0	0
Montant total	0	0,01 M€	0,13 M€	0,59 M€	NA	1,09 M€	0,02 M€	9,85 M€	496,8 M€	203,3 M€

* cession gratuite

Source : DGA/DRI

4.3.3 Livraisons 2000

4.3.3.1 Détails sur les livraisons

Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées en 2000 à 2,7 milliards d'euros.

⁵¹ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2000 – Comparaison avec la période 1991-2000

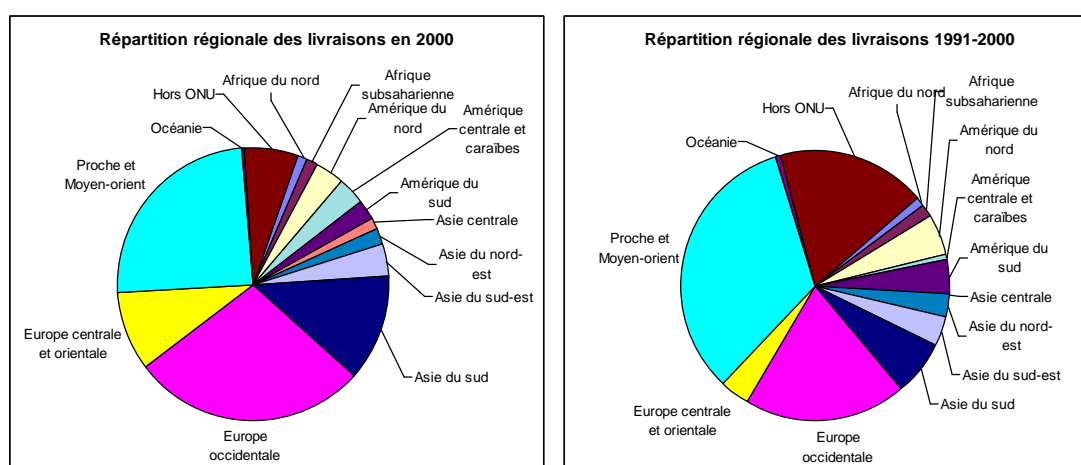
Les livraisons se répartissent géographiquement de la manière suivante :

Répartition des livraisons 2000 par région

Zone géographique	Montant des livraisons 2000 en millions d'euros	Part en %
Afrique du nord	27,1	1,0 %
Afrique subsaharienne	44,7	1,6 %
Amérique du nord	87,4	3,2 %
Amérique centrale et Caraïbes	89,5	3,3 %
Amérique du sud	62,3	2,3 %
Asie centrale	37,6	1,4 %
Asie du nord-est	54,5	2,0 %
Asie du sud-est	108,6	4,0 %
Asie du sud	336,4	12,3 %
Europe occidentale	762,4	27,8 %
Europe centrale et orientale	260,3	9,5 %
Proche et Moyen-orient	673,8	24,6 %
Océanie	12,9	0,5 %
Divers (⁵²)	180,5	6,6 %
Total	2737,9	100 %

Source : DGA/DRI

L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1991-2000 apparaît sur les deux synoptiques suivants :



Source : DGA/DRI

⁵² Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2000 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » fait l'objet de l'annexe 7 du présent rapport.

Il a été décidé de détailler également les livraisons 2000 par type de matériel, selon les mêmes listes de matériels et les mêmes méthodes de travail que pour les prises de commandes (voir paragraphe 4.3.2.1.3).

La liste détaillée par type de matériels des livraisons par pays membre ou associé à l'ONU est présentée en annexe 8. Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels commandés.

Répartition des livraisons 2000 par type de matériel et par région

(en millions d'euros arrondis)	1 – Armes légères <12,7 mm	2 – Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	3 – Munitions tous calibres	4 – Missiles (hors antichar)	5 – Conduites de tir, radars	6 – Véhicules à roues ou chenilles	7 – NBC (détection, protection)	8 – Explosifs ou matériaux de propulsion	9 – Navires (surface et sous-marins)	10 – Avions (avions, hélicoptères, drones)	11 – Transmissions, contre-mesures	12 – Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 – Matériaux de blindage, casques, gilets	14 – Entraînement, simulateurs	15 – Imagerie, optique	16 – Pièces de forge ou de fonderie	17 – Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 – Matériaux de production d'armements	19 – Armes à énergie dirigée	20 – Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 – Logiciels	22 – Technologies	23 – Matériels de sécurité et paramilitaires	Total classé	Reliquat non réparti	Total
Afrique du nord	0	0	0	0	0	2	0	0	0	12	10	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	25	2	27	
Afrique subsaharienne	0	0	0	0	3	0	0	0	0	35	1	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	43	1	44	
Amérique du nord	0	0	0	1	13	0	0	17	6	30	11	0	1	0	1	0	4	0	0	0	0	0	84	4	88	
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	89	1	90	
Amérique du sud	0	0	0	13	3	0	0	1	8	33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	4	62	
Asie centrale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	36	0	0	0	0	0	38	0	38	
Asie du nord-est	0	9	1	4	5	0	0	0	9	15	1	0	0	3	8	0	0	0	1	0	0	0	53	2	55	
Asie du sud-est	0	10	1	7	28	14	0	0	18	11	1	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	105	4	109	
Asie du sud	0	5	2	55	31	1	0	0	122	85	5	0	0	7	20	0	1	0	0	0	0	0	334	2	336	
Europe occidentale	0	14	28	76	102	39	4	8	35	256	107	0	5	16	13	0	44	2	0	3	0	0	752	10	762	
Europe centrale et orientale	0	43	1	1	22	4	0	0	6	95	61	0	0	0	1	0	20	0	0	0	0	0	254	6	260	
Proche et Moyen-orient	1	8	7	79	11	33	3	6	121	310	83	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	667	7	674	
Océanie	0	0	0	0	2	0	0	0	1	6	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	12	1	13	
Divers ⁵³	0	7	0	0	68	0	0	0	35	43	13	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	178	2	180	
Total	1	96	40	236	288	94	7	32	361	928	383	0	6	53	51	0	52	60	0	4	0	0	2692	45	2737	
%	0%	4%	1%	9%	11%	3%	0%	1%	13%	34%	14%	0%	0%	2%	2%	0%	2%	2%	0%	0%	0%	0%				

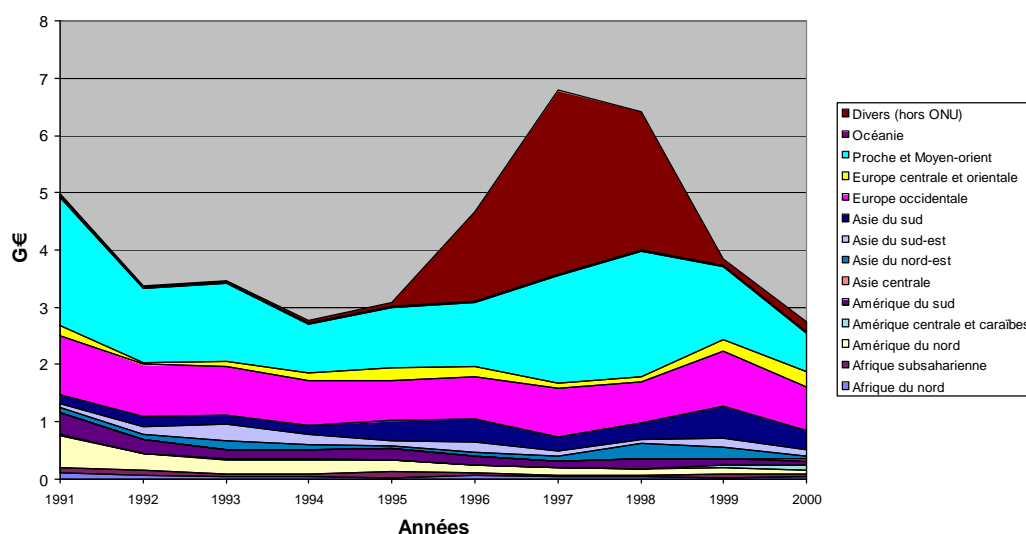
Source : DGA/DRI

4.3.3.1.3 Séries longues (1991-2000)

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, fait apparaître d'une part le décalage entre les prises de commandes et les livraisons (en comparant à la figure en 4.3.2.1.4), et d'autre part le « lissage » des livraisons, qui s'explique par les tranches incluses dans un contrat : si un contrat est passé une année donnée, il est comptabilisé intégralement comme prise de commande mais les livraisons des matériels associés sont ensuite échelonnées, conduisant à une amplitude des évolutions moins importante et plus linéaire qu'en ce qui concerne les prises de commandes.

⁵³ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

Livraisons par région (1991-2000)



Source : DGA/DRI

La série détaillée 1991-2000 des livraisons par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 11 du présent rapport.

Par ailleurs la répartition des livraisons par armée utilisatrice « air », « mer » et « terre » sur les dix dernières années est la suivante :

Livraisons par armée utilisatrice (1991-2000)

M€ constants	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total
Air	2054	2360	1571	1356	1344	1799	3614	3814	1235	1386	20532
Mer	563	719	467	507	648	1873	1738	1124	1063	528	9232
Terre	2482	1882	1417	900	1083	1001	1440	1478	1548	825	14056

Source : DGA/DRI

4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-dessous donne le détail des livraisons en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2000 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune européenne du 17 décembre 1998 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les poste de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de livraison. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

Livraisons d'ALPC de 1997 à 2000

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	mitrailleuses	Pistolets Mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi- automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	0	0	0	398/1998 400/1999	0	0	0	0	0	0
Arabie saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	249/1997	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	4380/1997	0	48/1999
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	948/1997 600/1998 1676/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/2000	204/2000	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1999	0
Équateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 5/1998
États-Unis d'Amérique	0	0	0	9284/1998	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1999	0	0	0	0	10/1997	2698/1999	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	240/1997	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	6/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998	150/1999 150/1999 150/2000	0	0	0	0	180/1997 558/1999	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	3397/1997	
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 25/1998 10/1999
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1209/1998 530/1999 3/2000
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	363/1997 260/2000	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	40/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1998 14/1999 344/2000	0
Suisse	0	0	46/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Divers ⁽⁵⁴⁾	0	0	9/1998	0	0	0	0	3120/1998	0	0
Montant total	0	0,01 M€	0,13 M€	0,40 M€	NA	0	0,02 M€	12,35 M€	155,23 M€	206,59 M€

Source DGA/DRI

4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2000

Les cessions réalisées par le ministère de la défense pour l'année 2000 sont présentées dans l'annexe 9 par État de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des matériels civils. Dans le cas spécifique des armes légères et de petit calibre, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé.

⁵⁴ Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations

5 CONCLUSION

Ce troisième rapport tente de répondre aux attentes exprimées par le Parlement, et notamment à la demande exprimée par la Commission de défense de l'Assemblée Nationale relative à un exposé des motivations et des priorités du soutien par l'État des opérations d'exportation autorisées par la CIEEMG.

Ce troisième rapport constitue donc une étape supplémentaire de cet effort de transparence et le ministère de la défense reste à l'écoute de toute remarque et suggestion à propos de ce document.

Il sera largement diffusé, dans un premier temps sous forme papier aux Parlementaires, aux groupes PESG, aux Ambassades françaises à l'étranger et étrangères en France, par le biais de la DICOD. Il sera en parallèle rendu accessible sur le site Internet du ministère de la défense ⁽⁵⁵⁾ dans les meilleurs délais, dans sa version française dans un premier temps, puis en version anglaise dès que possible.

Un quatrième rapport sera édité en 2002, portant sur les exportations de la France réalisées en 2001. Parmi les évolutions préparées pour ce quatrième rapport figurent une extension aux années antérieures de la présentation des résultats, par État membre ou associé à l'ONU, répartis par type de matériels en plus de la répartition par armée utilisatrice. Une reprise des séries statistiques sera également entreprise pour mieux caractériser la part des exportations liées aux programmes réalisés en coopération européenne. En outre, le ministère de la défense s'efforcera de mieux préciser les parts étrangères des commandes reçues (déduites ces dernières années des chiffres de prises de commandes publiés, alors que ce n'était pas le cas auparavant).

⁵⁵ <http://www.defense.gouv.fr>

